

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* – n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 10 février 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte.
9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 04*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte. Vous pouvez vous asseoir.
13 Les accusés sont avec nous. Tout est donc en ordre.
14 Maître O'Shea, vous souhaitez, nous a-t-on dit, prendre la parole un instant. Nous
15 vous écoutons.
16 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci beaucoup, Monsieur le Président.
17 Je suis extrêmement conscient du fait que nous avons déjà passé beaucoup de temps
18 en l'absence du témoin ces derniers jours. Mais on ne peut pas toujours prévoir
19 quand telle ou telle question va se poser.
20 Et j'ai pris bonne note du fait, Monsieur le Président, qu'hier, lorsque vous avez
21 délivré votre décision orale, eh bien, que vous avez fait remarquer que les parties
22 devaient soulever les problèmes au fur et à mesure qu'ils se posaient, ne pas attendre.
23 Et je pense que le moment est opportun pour soulever ce ou cette question
24 particulière.
25 Il s'agit des éléments de preuve apportés sur l'attaque contre Mandro.

1 Les questions et réponses que nous avons entendues, à la fin de l'audience d'hier,
2 indiquent très clairement la direction dans laquelle... qu'emprunte mon honorable
3 confrère.

4 La dernière question a été la suivante : « Qui étaient les combattants qui venaient de
5 la route directe ? » ; Réponse : « Il s'agissait de Mathieu Ngudjolo et Germain
6 Katanga. Ils ont pris la même direction. » Et puis, ensuite, la réponse se poursuit,
7 mais je ne lis que la partie pertinente de la réponse pertinente pour mon
8 argumentation.

9 S'agissant du Statut et des règles, nous savons tous que, au titre de l'article
10 64 alinéa 2, les juges doivent faire en sorte que les... que le procès soit équitable et
11 diligent.

12 S'agissant du... du caractère diligent du procès, nous sommes en présence de charges
13 pour une attaque contre Bogoro en la présente affaire. Nous avons constaté combien
14 l'interrogatoire principal sur cette question s'est étendu pendant deux semaines et
15 demie.

16 Pour notre part, nous nous préoccupons de la question suivante : si nous
17 commençons à parler de Mandro, nous nous préoccupons du fait que l'interrogatoire
18 principal ne soit pas trop long sur cette question. Nous souhaiterions également que
19 cela ne soit pas fait de telle sorte que cela nous contraigne à traiter de ce point de
20 manière beaucoup plus étendue pendant le contre-interrogatoire que nous ne
21 l'aurions fait autrement.

22 Mesdames, Monsieur le juge, bien entendu, vous avez la possibilité de décider si ces
23 éléments de preuve sont admissibles ou pas. Et je parle uniquement au nom de
24 l'équipe de Germain Katanga. Je ne m'exprime pas au nom de l'équipe défendant
25 M. Ngudjolo, son avocat peut prendre une position différente.

1 Mais en ce qui concerne mon équipe, défendant M. Katanga, et l'attaque contre
2 Mandro, nous ne voyons pas de problème à ce que mon honorable collègue parle de
3 l'attaque contre Mandro avec ce témoin. De notre côté, nous ne voyons pas de
4 problème non plus à ce qu'il fasse référence à des crimes commis à Mandro.

5 Nous n'avons pas de difficulté non plus en ce qui concerne le... le projet d'aller à
6 Mandro, le plan de se rendre à Mandro qui a déjà été décrit dans la déposition. Et je
7 dis cela en reconnaissant pleinement que, bien entendu, il y a un élément de contexte
8 qui va dans le sens de la charge de crime contre l'humanité.

9 Nous reconnaissons pleinement le fait que la définition de « systématique », en tout
10 cas en ce qui concerne la jurisprudence préalable, eh bien, prend en compte la
11 question de la planification et de la stratégie ; et que cela semble être le cas ici.

12 Nous savons également que le terme « largement étendu », « *widespread* », eh bien,
13 concerne effectivement le nombre de victimes qui ont été ciblées par les crimes. Et à
14 cet égard, effectivement, c'est un élément contextuel en l'affaire, et nous ne le nions
15 pas.

16 Cependant, il est clair que la dernière question, et la réponse reçue par mon
17 honorable collègue, montrent clairement qu'il souhaite évoquer la présence et la
18 participation personnelle de mon client, M. Katanga lors de l'attaque à Mandro. Si tel
19 est le cas, à part le fait que cela allonge nos débats, il va toucher à des domaines qui,
20 de notre point de vue, ont très peu de valeur probante à l'égard des charges qui nous
21 occupent ici.

22 Je pense que ce que nous devons garder à l'esprit, de manière significative, c'est que
23 l'attaque sur Mandro a eu lieu après l'attaque contre Bogoro. Et étant donné que cela
24 intervient après l'attaque de Bogoro, c'est significatif, parce que lorsque nous
25 prenons les crimes allégués contre M. Katanga, nous parlons de son *actus reus* et de

1 son *mens reus* au moment de l'attaque contre Bogoro. Donc, lorsque nous parlons de
 2 questions — telles que son comportement ou son état mental, ses intentions, ou ce
 3 qu'il savait à ce moment-là —, quel que soit l'élément juridique que nous examinons,
 4 nous le faisons au moment de l'attaque à Bogoro. Et les intentions d'une personne,
 5 ou ce qu'il savait à un moment donné, peut évoluer justement dans le temps.

6 Donc, quelles qu'étaient ses intentions, ou son état d'information, son niveau
 7 d'information au moment de l'attaque à Mandro, il n'est pas contesté que l'attaque
 8 qui suit Bogoro n'a pas de pertinence aux fins de déterminer le *mens rea* de l'accusé
 9 par rapport à Bogoro.

10 On pourrait dire qu'il y a une étincelle de valeur probante. Je puis accepter que cette
 11 étincelle de valeur probante. Mais lorsque l'on gère un procès, il faut voir où est-ce
 12 qu'on établit la frontière en ce qui concerne l'interrogatoire principal ; éviter de
 13 s'aventurer dans des domaines qui ne sont pas pertinents directement pour les
 14 charges.

15 Il y a un principe que j'affirmerais, et qui est devenu un principe général de droit,
 16 c'est le principe repris à la règle 93 dans le statut du Tribunal pour l'ancienne
 17 Yougoslavie, pardon, et qui est aussi... figure aussi dans le statut du Tribunal pénal
 18 pour le Rwanda. C'est le principe que les juges peuvent — et c'est leur pouvoir
 19 d'appréciation —... peuvent refuser d'admettre des éléments de preuve si la valeur
 20 probante de cet élément est largement dépassée par les effets préjudiciables de cet
 21 élément.

22 Et c'est un principe, par exemple, qui a été indiqué par le juge Shahabuddeen dans
 23 l'affaire dont il était chargé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, la
 24 Chambre d'appel, bon l'affaire que l'on connaît généralement sous le titre de
 25 l'affaire *des médias*.

1 La valeur probante, si la valeur probante de l'élément de preuve est très largement
2 dépassée par l'effet préjudiciable que cela peut avoir sur le déroulement des débats,
3 alors, les juges peuvent — et c'est à eux d'en apprécier la nécessité —... peuvent
4 choisir de ne pas se diriger dans cette voie.

5 Veuillez m'excuser. On vient de me rappeler que la disposition pertinente du TPIY et
6 du TPIR c'est, en fait, la règle 89-d : « Une Chambre peut exclure un élément de
7 preuve si sa valeur probante est largement dépassée par la nécessité de garantir un
8 procès équitable ».

9 Nous n'avons pas de disposition similaire dans le Statut de Rome. Mais, comme je
10 l'ai indiqué, nous avons des dispositions qui vous permettent, Mesdames, Monsieur
11 le juge, de... d'examiner le caractère équitable pour le procès, d'admettre tel ou tel
12 élément de preuve, et de l'utiliser.

13 J'accepte parfaitement tout élément de preuve en ce qui concerne le comportement à
14 charge de la part de l'accusé si, par sa nature même, cet élément est préjudiciable à
15 l'accusé.

16 Lorsque l'élément de preuve est légitime, c'est une... et que c'est une forme légitime
17 d'enquête, à cause de la valeur probante, bien entendu, l'accusé ne peut pas se
18 plaindre. Et si cela est préjudiciable, eh bien tant pis. Bien entendu, l'accusé ne peut
19 pas se plaindre : s'il s'agit de commettre des meurtres, cela est... lui est préjudiciable.

20 Mais ici, il s'agit d'une situation où les faits préjudiciables à l'accusé dépassent la
21 valeur probante. Parce que, mon... si mon honorable collègue se penche sur le
22 comportement personnel de l'accusé à Mandro et sur sa présence à Mandro, ce sont
23 des questions qui ne sont pas nécessaires aux fins du contexte qu'il cherche à établir.

24 Par contre, ces éléments comportent une valeur préjudiciable élevée, un effet
25 préjudiciable important.

1 Naturellement, Mesdames, Monsieur le juge, vous êtes des juges chevronnés, cela ne
2 fait aucun doute. Mais, bien entendu, il faut aussi éviter de surcharger un tribunal ou
3 de l'entacher de faits qui n'ont pas beaucoup de pertinence, ou qui ont un effet
4 préjudiciable élevé, ou qui peuvent allonger la procédure de manière indue.

5 Mesdames, Monsieur le juge, vous avez vous-même noté ce problème dans la
6 décision 1491 et dans la décision 1737. Ces deux décisions portent sur la
7 participation des victimes. Mais elles donnent clairement la position de la Chambre
8 de première instance, selon laquelle la question qui est traitée là est la question de
9 Bogoro et les paramètres qui y sont immédiatement liés. Et ce sont les charges qui
10 portent sur... contre l'accusé, soyons clairs.

11 Donc, si mon honorable collègue, dans son interrogatoire, pose des questions sur les
12 activités du FRPI ou du FNI à Mandro, il... il établit un contexte. Et nous l'acceptons.
13 Un contexte qui, nous pourrions l'accepter, est nécessaire en tant qu'élément
14 contextuel du crime contre l'humanité.

15 Mais il y a deux aspects que nous ne souhaiterions pas « lui » voir évoquer, parce
16 qu'ils n'apportent pas de contribution directe à ce débat, et qu'ils ont un effet
17 préjudiciables sur les esprits, ici, dans le prétoire. C'est la présence et la participation
18 personnelle de l'accusé dans cette attaque.

19 Voilà. J'en ai terminé avec mon argumentation, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

21 Est-ce que la Défense de Mathieu Ngudjolo souhaite ajouter quelque chose à ce qui
22 vient d'être dit ?

23 Dans la mesure où M^e O'Shea a entendu se singulariser, il a indiqué qu'il ne parlait
24 qu'en son nom, bien sûr, enfin... qu'au nom de Germain Katanga.

25 Maître Kilenda.

1 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les Juges.

2 Très brièvement, nous, de la Défense de M. Mathieu Ngudjolo, nous avons déjà acté,
3 au cours de plusieurs conférences de mise en état, et en lisant les décisions que
4 M^e O'Shea vient d'évoquer, que les faits sur lesquels vous vous penchez sont
5 circonscrits à Bogoro, le 24 février 2003.

6 De l'autre côté, le Procureur vous a déjà indiqué... nous a indiqué les thèmes sur
7 lesquels il allait interroger le témoin 0250. Et nous avons cru lire qu'il reviendrait sur
8 les faits de Mandro, et autres faits que je n'estime pas nécessaires de répéter. C'est sa
9 stratégie. Libre à lui, s'il pense qu'en invoquant les faits de Mandro, il va prouver
10 ceux de Bogoro. Libre à lui.

11 Et, nous, nous croyons sincèrement que c'est lui qui mène son interrogatoire
12 principal. C'est lui qui sait dans quelle direction il va. On n'a qu'à le laisser
13 poursuivre son interrogatoire principal. Le moment venu, plus précisément lors des
14 plaidoiries ou lors des conclusions finales, nous allons en tirer toutes les
15 conséquences qui s'imposent.

16 Voilà, Monsieur le Président, tout ce que j'avais à dire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda. Bien.

18 Maître O'Shea, Maître O'Shea vous avez eu tout à fait raison de rappeler que la
19 Chambre, à plusieurs reprises, avait manifesté son souhait de voir la procédure
20 conduite en parfaite conformité avec l'article 64, qui impose à la Chambre de
21 première instance de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec
22 diligence. Vous avez eu raison de le rappeler. Vous avez eu raison de rappeler que
23 nous devions tous avoir à cœur d'aller à l'essentiel. L'exigence de célérité passe par la
24 recherche de l'essentiel, sans trop d'échappatoires, sans que l'on emprunte trop
25 souvent des chemins de traverse.

1 Vous avez eu raison de dire que, le moment venu, il appartiendra à la Chambre, au
2 vu de tous les éléments qui auront été mis à sa disposition au cours des débats et au
3 terme des débats, d'apprécier, avec le maximum d'exigence, ce qui relève de la
4 valeur probante forte, et ce qui relève de ce qui peut préjudicier de manière
5 importante à la Défense. C'est un équilibre qu'il nous faudra effectivement réaliser.

6 En même temps, M^e Kilenda n'a pas tort lorsqu'il indique que la saisine de la
7 Chambre a été bien clairement définie par la Chambre préliminaire. Mais comme
8 vous le disiez, vous aussi, Maître O'Shea, que le Procureur ne se voie pas interdire
9 de poser, de définir, les éléments contextuels de ce dossier. L'important est qu'il le
10 fasse avec rigueur, avec ce souci d'aller à l'essentiel que vous avez rappelé.

11 Mandro, effectivement, figurait dans l'annexe 4 dont nous avons parlé hier en fin
12 d'après-midi. Le Procureur a estimé devoir s'étendre assez longuement sur cet
13 épisode qui s'est produit après Bogoro ; c'est un fait.

14 Nous ne savons pas exactement la manière dont il va aujourd'hui conduire la fin de
15 son interrogatoire principal.

16 Mais si vous êtes intervenus, c'est vraisemblablement pour l'alerter sur le fait que
17 vous acceptez les éléments contextuels. Mais vous n'acceptez pas tout à fait
18 n'importe quel type d'élément contextuel, lorsqu'à travers la définition d'élément
19 contextuel, l'Accusation se trouve susceptible de focaliser peut-être un peu trop
20 précisément sur tel ou tel des accusés.

21 Une nouvelle fois : la Chambre appréciera le moment venu. Donc c'est un rappel
22 dont nous prenons note, que nous ne prenons pas comme un rappel à l'ordre mais
23 comme une manifestation de la part de la Défense, qui souhaite faire part de son
24 point de vue. Le Procureur a entendu ce point de vue. La Chambre qui, elle, souhaite
25 que l'on ne se disperse pas trop, ne peut que rappeler au Procureur que la suite de

1 cet interrogatoire principal — pardon — et ses interrogatoires principaux à venir
 2 devront être très centrés sur ce qui nous apparaît à tous comme devant être la
 3 recherche de la vérité. Nous sommes persuadés que c'est ce qu'il a en tête, d'ailleurs,
 4 mais c'est l'occasion de le lui rappeler.

5 Est-ce que vous souhaitez de prendre la parole sur ce point général, Monsieur le
 6 Procureur ?

7 Oui. Alors, vous la prenez. Puis après, nous continuerons nos débats.

8 M. MacDONALD : Tout à fait, Monsieur le Président, tout à fait.

9 La Défense veut bien s'objecter, certes, et également ils soulèvent cette
 10 argumentation sans soumettre de jurisprudence à la partie adverse ou aux
 11 participants, sans en aviser la partie adverse. Je note la réponse de la Chambre.

12 J'attire également l'attention de la Chambre sur d'autres documents. Et la question de
 13 l'intention ou de la connaissance des accusés est au cœur de ce débat.

14 Je rappelle à... que dans le document résumant les charges, document 1588 du
 15 3 novembre 2009, la question est... de Nyankunde, Mandro, Bunia, Tchomia, Kasenyi
 16 et autres attaques avait été retenue par la Chambre préliminaire I.

17 Je rappelle également que notre tableau des éléments à charge, que ce soit le premier
 18 ou le deuxième,... dans ces différents tableaux... différents chapitres, pardon, que ce
 19 soit au niveau de la responsabilité pénale, à son annexe N, que ce soit l'annexe F,
 20 pour la question des crimes de guerre, ou à son annexe B pour les crimes contre
 21 l'humanité, nous faisons référence aux attaques antérieures et postérieures.

22 Je rappellerais que ce même point avait déjà été débattu devant la Chambre
 23 préliminaire I, en date du 22 juillet 2008. L'Accusation a fourni sa réponse dans son
 24 écriture 692, à ses paragraphes 38 et 39.

25 Dans la décision, donc, de confirmation des charges, la Chambre préliminaire I a

1 également, dans sa décision 716 — la version confidentielle, je cite,
 2 malheureusement —, a mentionné et fait allusion à l'admissibilité, valeur probante
 3 des attaques antérieures et postérieures.

4 Nous avons répondu dans notre écriture 1645, réponse consolidée aux arguments de
 5 l'équipe Katanga et l'équipe Ngudjolo sur ce même point. Nous avons répondu et
 6 soumis notre argumentation se référant, donc, à la décision de la Chambre
 7 préliminaire I dans ce dossier, mais également dans le dossier *Lubanga*. Nous avons
 8 également fait référence à la Chambre de première instance et sa décision, également
 9 sur ce point. Et je cite la décision de la Chambre de première instance I, la
 10 décision 1981.

11 Depuis le tout début, tout le monde a eu notification que l'Accusation, pour ces
 12 attaques antérieures ou postérieures, était pour s'y référer et s'y réfèrera — que ce
 13 soit avec ce témoin ou d'autres témoins — pour la question, entre autres, de la
 14 connaissance et de l'intention que pouvaient avoir les accusés au moment de
 15 l'attaque sur Bogoro.

16 Je note les propos de la Chambre. Il n'est pas ici de... d'aller dans les menus détails
 17 comme nous, évidemment, l'avons fait, ou nous le faisons, pour l'attaque de Bogoro.
 18 Nous en sommes bien conscients, Monsieur le Président. Nous sommes tout à fait en
 19 accord avec vous. Il ne s'agit pas de passer une journée d'audience sur chacune des
 20 attaques.

21 Comme je l'ai mentionné tout à... hier en terminant, nous estimons à environ une
 22 heure, tout dépendant le rythme évidemment de réponse des témoins.

23 Alors, avec le témoin, nous terminons avec Mandro.

24 Dans un premier temps, nous nous proposons de revenir sur Nyankunde pour une
 25 question de précision par rapport à la date, à sa connaissance. Et également la

question de Mathieu Ngudjolo, parce qu'il y a une précision peut-être à apporter, suite à une réponse donnée telle qu'elle apparaît, en ce moment, au *transcript*.

Après, nous revenons à Mandro, terminons avec Mandro. Après, nous allons sur Bunia. Après, nous allons sur Tchomia. Et après, nous revenons avec des questions de clôture. Et notre interrogatoire en chef sera terminé. Alors, c'est la précision... Je voulais que la position de l'Accusation soit au dossier, tenant compte de la non -notification que ce point était pour être plaidé cet après-midi même.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Monsieur MacDonald.

Maître O'Shea, vous souhaitiez brièvement répliquer ? Je vous vois debout.

M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, effectivement. Bien sûr, il y a deux possibilités, deux voies à emprunter : soit, Mesdames et Messieurs les juges pouvez délibérer sur la question que j'ai soulevée. Vous pouvez le faire maintenant pour poser les limites — M. MacDonald nous dit quelles sont ses intentions, c'est très clair. Il va entrer sur le terrain de la présence, de la participation personnelle de Germain Katanga.

Maintenant, l'autre voie possible, c'est de permettre à M. MacDonald d'aller de l'avant. Et nous avons averti la Cour et M. Macdonald que s'il s'aventure sur ces... l'un de ces deux terrains, eh bien, nous ferons objection. Et les délibérations pourront avoir lieu au moment où il posera la question particulière, quelle que soit cette question.

Maintenant, du côté de la Défense, peu nous importe la voie qui sera empruntée. Mais ça n'est pas une question de préavis ou de notification. Cela a à voir avec l'interrogatoire qui va avoir lieu. Le document qui contient les charges ainsi que la décision de la Chambre préliminaire, bien sûr, font référence à Mandro. On parle du

1 FRPI et du FNI et de leur attaque, mais on ne met pas, d'après nous, l'accent sur la
 2 conduite personnelle de l'accusé lors de l'attaque de Mandro. On met l'accent sur le
 3 contexte. Vous dites dans votre décision qu'il doit s'agir du contexte. Et même
 4 M. MacDonald dit que c'est le contexte.

5 Nous n'acceptons pas le fait que la présence de M. Katanga et la participation
 6 personnelle dans les crimes commis à Mandro se... relèveraient du contexte ou aient
 7 quoi que soit à voir avec la connaissance ou l'intention, comme le dit M. MacDonald.
 8 Comment ce pourrait-il être le cas au moment de l'attaque du... contre Bogoro ?

9 Je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'on « poursuivre » l'interrogatoire principal et
 10 à ce qu'on revienne sur cette question, le moment venu.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

12 Je vous demande simplement trois minutes, le temps de délibérer un instant avec
 13 M^{me} le juge Diarra et M^{me} le juge Van Den Wyngaert.

14 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

15 Nous sommes tous... nous sommes tous animés, chacun avec une mission différente,
 16 du souci d'arriver à la manifestation de la vérité. Et je l'ai dit, il y a un instant, d'y
 17 parvenir au terme d'un procès équitable et conduit avec célérité.

18 Le témoin 0250 a déjà occupé beaucoup de notre temps. Mais il est également vrai
 19 qu'il nous a permis d'aborder un certain nombre de questions juridiques majeures
 20 dont la solution sera utile pour la suite de nos débats.

21 J'ai dit l'autre soir qu'il ne fallait donc pas regretter le temps passé à traiter de
 22 questions juridiques que nous n'aurons plus à traiter, je l'espère, du moins, nous
 23 l'espérons à l'avenir.

24 Le Procureur a bien compris qu'aucune des deux équipes de Défense ou, du moins,
 25 nous pensons qu'il a bien compris — mais nous en sommes à peu près certains —,

1 qu'il a bien compris que les deux équipes de défense ne s'opposent pas à ce qu'il
2 fasse référence à des événements distincts de ceux qui ont été commis à Bogoro le
3 20... en février 2003, le 23 ou le 24 — je devrais m'en souvenir — février 2003. Mais
4 vous avez tous constaté que j'étais fâché avec les chiffres. Bien. Le moment venu, je
5 me réconcilierai. Bien.

6 Donc, le Procureur a bien admis que vous ne vous opposiez pas à ce qu'il fasse
7 référence à des événements qui peuvent être antérieurs ou postérieurs aux faits dont
8 la Chambre est saisie, et cela pour établir le contexte de cette affaire. Et comme l'a
9 indiqué M^e O'Shea tout à l'heure, pour établir les éléments chapeau, aussi bien du
10 crime contre l'humanité que du crime de guerre, puisque la Chambre est saisie de
11 faits qui, s'ils sont établis et démontrés, pourraient être constitutifs de crimes contre
12 l'humanité et de crimes de guerre.

13 M. le Procureur a également compris que la Défense ne souhaitait pas qu'à l'occasion
14 de cette définition du contexte... de cette délimitation du contexte, des questions
15 trop précises soient posées qui puissent, en quelque sorte, conduire à imputer —
16 sans que la Chambre prenne parti en l'état — des faits à l'un ou l'autre des accusés
17 ou aux deux — des faits dont la Chambre ne serait pas saisie.

18 Pour le Procureur, l'exercice est extrêmement difficile, car le contexte n'est pas
19 totalement désincarné, et pour dresser et définir un contexte, il est évidemment
20 nécessaire de s'intéresser aux protagonistes, et à celles et à ceux qui sont parties
21 prenantes d'événements qu'il a besoin de faire préciser au témoin, pour précisément
22 poser ce contexte.

23 Donc, la Chambre rappelle simplement au Procureur sur un plan général — mais il
24 le sait, et il l'a redit — que la nécessaire célérité conduit maintenant à avancer.

25 Sachant que, plus il y aura de questions contextuelles posant éventuellement

1 problème, plus les contre-interrogatoires de la Défense devront porter sur ces
 2 éléments contextuels, et que là, nous nous engageons effectivement sur une durée
 3 qui risque d'être un peu longue.

4 Donc, vous êtes attentif à cela, Monsieur le Procureur. Il n'est pas question de vous
 5 brider de manière mécanique et automatique dans la façon dont vous conduisez
 6 votre interrogatoire principal, mais je crois qu'il n'y a non pas une mise en garde
 7 mais simplement une manifestation d'opinion de la part des deux équipes de
 8 défense qui peut-être auraient pu vous en parler avant, pour que vous ne soyez pas
 9 pris de court. Vous réglerez cela entre vous à la sortie de l'audience, en *gentlemen*.

10 À présent, vous continuez votre interrogatoire principal, avec ce souci, donc, de nous
 11 bâtir un contexte, mais de le bâtir dans l'esprit qui vient d'être défini jusqu'à présent.
 12 Suis-je assez clair ?

13 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le Président. Et à la lumière de vos propos, je ne
 14 suis pas prêt à continuer immédiatement. Je dois m'entretenir avec mes collègues et
 15 voir pour la suite des événements, car c'est un point trop important à ce moment-ci.
 16 À la lumière de la jurisprudence, à la lumière des commentaires de la Chambre, je
 17 veux voir — deux têtes et plus valent mieux qu'une — et pour qu'on puisse,
 18 justement, s'il y a lieu que la Chambre tranche le débat s'il le faut. Car c'est une
 19 question qui est au cœur, en ce moment, mais pour les autres témoins aussi à venir.
 20 Et je comprends que le témoin 0250 est ici depuis plusieurs jours maintenant. Mais
 21 malheureusement, c'est ainsi : le format de nos débats fait en sorte que, oui, au cas
 22 par cas, il y a des questions à trancher.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous avons bien compris que vous l'avez indiqué
 24 tout à l'heure, d'ailleurs, que la question n'est pas limitée au témoin 0250, et que lors
 25 de la déposition de tel ou tel autre témoin vous aurez également à cœur de faire

1 référence à ces autres événements antérieurs ou postérieurs, dans le souci, donc, de
 2 nous présenter le contexte dans lequel s'inscrivent les événements dont la Chambre
 3 est saisie. Nous l'avons parfaitement bien compris. Mais vous avez bien sûr la
 4 possibilité de réfléchir sur la manière dont vous allez aborder à présent votre
 5 interrogatoire principal. Mais je pense qu'il faut être bien clair : resituer les faits dont
 6 la Chambre est saisie dans un contexte est une chose parfaitement admissible,
 7 légitime et même nécessaire pour la bonne compréhension des débats. Mais à
 8 l'occasion de cette insertion contextuelle, tenter d'imputer à tel ou tel des accusés des
 9 faits dont la Chambre n'est pas saisie peut peut-être — la Chambre l'appréciera le
 10 moment venu — préjudicier à la Défense. Mais peut, plus certainement sans doute,
 11 être un facteur sans doute pas indispensable, nécessaire de gain de temps ; nous
 12 sommes d'accord ? Combien de temps vous faut-il ? Une dizaine de minutes ?

13 M. MacDONALD : S'il vous plaît, oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

15 Donc, nous suspendons et nous reprenons à 15 h.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 *(L'audience, suspendue à 14 h 47, est reprise à 15 h 02)*

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise ; vous pouvez vous asseoir.

20 Les accusés sont avec nous.

21 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

22 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, pour ces 10 minutes de réflexion.

23 Alors, nous demandons à ce que le témoin puisse entrer ; nous allons continuer avec

24 nos questions et nous verrons bien au fur et à mesure où le tout nous mènera.

25 Mais, évidemment, l'Accusation a noté les propos de la Chambre, et la Chambre est à

1 même d'apprécier nos écritures antérieures. Et s'il y a lieu, on pourra revenir à un
2 autre moment à ce débat, mais pour l'instant, les... nous pouvons continuer. Je vous
3 remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

5 La Chambre vous remercie, Monsieur le Procureur.

6 Je ne répéterai pas une troisième fois ce que j'ai déjà indiqué à deux reprises, donc,
7 juste avant cette suspension. Je pense que nous nous sommes, à présent, bien
8 compris.

9 Je n'appellerai toutefois à votre attention que sur une chose : il est important que ces
10 débats puissent progresser dans le respect des missions de chacun à coup sûr, mais il
11 faut maintenant que nous avancions.

12 Madame le greffier, nous allons donc demander aux accusés et aux agents de
13 sécurité de bien vouloir quitter un bref instant la salle, le temps de mettre en œuvre
14 le huis clos pour que le témoin puisse être introduit en salle d'audience ; puis nous
15 repasserons en audience publique ensuite.

16 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

17 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 04)*

18 *(Expurgée)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1 (Passage en audience publique à 15 h 012)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

4 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que votre micro et vos écouteurs fonctionnent
5 bien ?

6 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : Oui. Tout fonctionne bien.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

8 Alors, avant que M. le Procureur ne vous pose les questions qu'il a prévu de vous
9 poser aujourd'hui, M^{me} le greffier, pour le... la bonne marche de notre procédure,
10 doit nous indiquer quels sont les numéros d'enregistrement qui ont été donnés aux
11 documents que Monsieur le Procureur avait produits il y a 24 heures, lorsque nous
12 traitons de la question relative à certaines déclarations du témoin.

13 Vous pouvez donc, Madame le greffier, nous donner connaissance de ces numéros
14 d'enregistrement pour qu'ils puissent figurer au *transcript*.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

16 L'extrait de la transcription d'audience du numéro 92 du 28 janvier 2010, intitulé par
17 le Bureau du Procureur « Enfants soldats », est enregistré au dossier avec la cote
18 MFI-OTP-00026 ; l'extrait du document DRC-OTP-0177-0327, contenant la page
19 327 et les pages 331 à 342, est enregistré au dossier avec la cote MFI-OTP-00027 ;
20 l'extrait du document DRC-OTP-1013-0002, contenant les pages 2, 12 et 21, est
21 enregistré au dossier avec la cote MFI-OTP-00028 ; l'extrait de la transcription de
22 numéro 94 du 1^{er} février 2010, intitulé par le Bureau du Procureur « Destruction »,
23 est enregistré au dossier avec la cote MFI-OTP-00029 ; l'extrait du document
24 DRC-OTP-0177-0299, contenant la page 299 et les pages 320 à 322, est enregistré au
25 dossier avec la cote MFI-OTP-00030 ; l'extrait du document DRC-OTP-0177-0363,

1 contenant la page 363 et les pages 376 à 378 est enregistré au dossier avec la cote
2 MFI-OTP-00031 ; l'extrait de la transcription du numéro 94 du 1^{er} février 2010,
3 intitulé par le Bureau du Procureur « Chants », est enregistré avec la cote
4 MFI-OTP-00032 ; l'extrait du document DRC-OTP-1013-0002, contenant les pages 2 et
5 21, est enregistré avec la cote MFI-OTP-00033 ; l'extrait de la transcription de numéro
6 92 du 28 janvier 2010, intitulé par le Procureur « Civils à Bogoro », est enregistré avec
7 la cote MFI-OTP-00034 ; l'extrait du document DRC-OTP-0177-0262, contenant la
8 page 262 et les pages 295 à 298, est enregistré avec la cote MFI-OTP-00035 ; l'extrait
9 du document DRC-OTP-0177-0299, contenant les pages 299, 305 et les pages 319 à
10 324, est enregistré avec la cote MFI-OTP-00036 ; l'extrait du document
11 DRC-OTP-0177-0327, contenant la page 327 et les pages 359 à 362, est enregistré avec
12 la cote MFI-OTP-00037 ; l'extrait du document DRC-OTP-0177-0363, contenant la
13 page 363, les pages 366 à 368 et les pages 373 à 376, est enregistré avec la cote
14 MFI-OTP-00038 ; l'extrait du document DRC-OTP-0177-0466, contenant la page
15 466 et les pages 485 à 488 est enregistré avec la cote MFI-OTP-00039 ; l'extrait de la
16 transcription numéro 91 du 27 janvier 2010, intitulé par le Bureau du Procureur
17 « Munitions, armes », est enregistré avec la cote MFI-OTP-00040 ; l'extrait du
18 document DRC-OTP-0177-0230, contenant les pages 230 et les pages 243 et 248, est
19 enregistré avec la cote MFI-OTP-00041.

20 Je vais juste me corriger sur les pages : cet extrait de document contient les pages
21 230 et les pages 243 à 248.

22 L'extrait du document DRC-OTP-1013-0002, contenant les pages 2 et les pages 11 à
23 14, est enregistré avec la cote MFI-OTP-00042.

24 Je souhaiterais également ajouter les points suivants : Le Bureau du Procureur a
25 indiqué au Greffe que l'ensemble de ces documents sont confidentiels. Les

documents cités ci-dessus sont enregistrés dans le système *Ringtail* après l'audience d'aujourd'hui.

Merci, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est nous qui vous remercions, Madame le greffier, pour ce travail nécessaire, vraisemblablement fastidieux, mais qui permettra à chacun, le moment venu, de se retrouver dans les débats qui ont eu lieu hier après-midi.

Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

M. MacDONALD: Merci.

QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

PAR M. MacDONALD :

Q. Monsieur le témoin, j'aimerais revenir sur une question de précision par rapport à Nyankunde et la délégation de l'APC lorsqu'elle quitte la région de Bedu-Ezekere pour se rendre, donc, en direction de Nyankunde.

Et vous avez... et j'attire l'attention de tous, et évidemment, Monsieur le témoin, à la réponse qui a été donnée hier, donc au *transcript* 98, dans sa version éditée, à sa page 41 et à la ligne 9.

Ma question était essentiellement « combien de jeunes ont-ils accompagné l'APC », donc « combien de jeunes de Zumbe ont accompagné l'APC », et vous avez répondu : « Il y avait une section que Mathieu Ngudjolo connaissait qui était dirigée par le major Bahati » ; et là vous continuez à donner votre réponse. Je ne compte... je ne la lis pas au complet car je veux juste m'arrêter sur la question de « il y avait une section que Mathieu Ngudjolo connaissait ».

Au moment du départ de cette délégation de l'APC et de ses jeunes, qui commandait les combattants qui étaient à Bedu-Ezekere ?

1 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

2 R. À Bedu-Ezekere, il y avait des commandants comme Boba Boba, Pascal Kute,
3 Nyunye et ils se retrouvaient là et ils faisaient le commandement.... assuraient le
4 commandement.

5 Q. Et, à ce moment-là, c'était qui qui était... Avaient-ils un chef — pardon — les
6 commandants que vous venez de mentionner ?

7 R. C'était un village récupéré par un groupement, et à la tête de ce groupement il
8 y avait un chef nommé Manu. Je ne connais pas ses autres noms. Il était plus connu
9 par ce surnom, Manu.

10 Q. Alors, je reviens donc à l'extrait que je viens de vous lire. La question était :
11 « Combien de jeunes ont-ils... les ont-ils accompagnés ? », et vous avez répondu par
12 la suite : « Il y avait une section que Mathieu Ngudjolo connaissait qui était dirigée
13 par le major Bahati. »

14 Qu'est-ce que vous vouliez dire par : « Il y avait une section que Mathieu Ngudjolo
15 connaissait » ? Quel est le sens de votre réponse par rapport à Mathieu Ngudjolo ?

16 R. Je voulais dire que l'état-major savait d'où étaient venus ces militaires. À part
17 ça, il y avait aussi des chômeurs (*Phon.*) qui se déplaçaient par exemple dans la forêt,
18 et ils sont sortis sans l'ordre donné.

19 Quelqu'un est sorti avec sa compagnie, et c'est ainsi qu'il y a eu le nombre
20 de 12 militaires. Et à la tête de ces militaires, il y avait le chef ou l'opérateur Bahati.

21 M. MacDONALD : Si vous me permettez un instant, pour que je prenne
22 connaissance de la réponse.

23 Q. Lorsque vous dites que l'état-major... l'état-major — pardon — savait d'où
24 étaient venus ces militaires ; quand vous faites référence à l'état-major, vous faites
25 référence à qui, à ce moment-là ?

1 R. Je parle de l'état-major parce qu'il existait un chef de cet état-major. Il y avait
2 des militaires dans le groupement de Bedu-Ezekere, où vivait une certaine
3 population.

4 Q. Bon. Monsieur le témoin, qui était le chef de cet état-major ?

5 R. Il y avait le chef d'état-major de la collectivité Walendu Tatsi qui était resté à
6 Ezekere. Il s'agissait de Mathieu Ngudjolo.

7 Q. Très bien.

8 Revenons maintenant, à Mandro.

9 Excusez-moi, excusez-moi. Je suis désolé auprès de tous, j'ai oublié une dernière
10 question.

11 Savez-vous ou connaissez-vous la date à laquelle l'attaque sur Nyankunde a eu lieu ?

12 R. À cette époque-là, je n'avais pas accès à un calendrier, donc je ne peux pas
13 confirmer la date. Si j'avais eu un calendrier, j'aurais même donné d'amples détails
14 sur différentes dates.

15 Q. D'accord, vous n'aviez pas de calendrier, mais on sait que vous êtes arrivé
16 dans la région de Zumbe après la chute du gouvernement de Lompondo à Bunia. Et
17 nous savons que ceci a eu lieu au mois de... au mois d'août. Il y a également une
18 admission de la part des avocats de la Défense à ce sujet.

19 Donc, ma question est de : combien de temps après votre arrivée à Zumbe, ou dans
20 la région de Bedu-Ezekere, est-ce que l'attaque sur Nyankunde a eu lieu ? Si vous le
21 savez.

22 R. C'était un mois et demi plus tard. Mais c'est une estimation.

23 Q. D'accord.

24 Donc, un mois et demi après votre arrivée, l'attaque aurait eu lieu.

25 Revenons maintenant... pardon ?

1 R. Oui, dans l'intervalle d'un mois et demi, on avait chassé les APC du district.
 2 C'est-à-dire les gens qui se trouvaient sur une position à côté du lac. Et les APC ont
 3 tenté de courir, de s'enfuir. Ils sont passés par Zumbe, mais en réalité, ils étaient en
 4 train de fuir. Et cela s'est passé dans un intervalle d'un mois et demi.

5 Q. Très bien.

6 Revenons à Mandro. Et pour débiter sur le sujet, j'aimerais revenir à... et clarifier...
 7 que vous puissiez clarifier, Monsieur le témoin, une réponse que vous avez donnée
 8 hier lorsque nous nous sommes quittés.

9 Et je réfère toujours au même *transcript* 98, à sa page 59. À la ligne 2, la fin de ma
 10 question était la suivante : « Qui avait planifié cette attaque ? » On fait référence à
 11 l'attaque, à ce moment-là, de Mandro.

12 Votre réponse, vous avez mentionné : « C'étaient les mêmes personnes qui ont
 13 planifié l'attaque de Bogoro, y compris les gens qui connaissaient très bien la
 14 position de Mandro. »

15 Alors, par la suite, vous mentionnez suite à ma question qui était la
 16 suivante : « Pourriez-vous nous donner les noms, s'il vous plaît, des personnes qui
 17 ont planifié l'attaque sur Mandro ? ». Et vous avez répondu à la ligne 9 : « C'était le
 18 commandant opérateur que je connaissais bien au FNI. Il s'appelait major Bahati, il
 19 avait ses collègues militaires, ils étaient nombreux, il y avait d'autres personnes
 20 qu'on affectait à telle ou telle autre position. ».

21 Alors, j'aimerais qu'on se concentre sur ce sujet, plus précis.

22 Qui était... Qui a ordonné l'attaque sur Mandro ?

23 R. Depuis le largage d'armes par un avion à Mandro, il y avait une exigence, et
 24 on se servait de ces fusils pour attaquer Bogoro et Kasenyi.

25 Il fallait donc neutraliser les forces, pour avoir un peu de répit.

1 Q. Monsieur le témoin, je m'excuse de vous poser cette question, mais je veux
2 juste m'assurer qu'il n'y ait pas un problème avec la traduction. Est-ce que vous vous
3 rappelez la question que je vous ai posée, que je viens de juste de vous poser ?
4 Êtes-vous capable de la répéter ?

5 R. Vous avez demandé qui a pris la décision d'attaquer Mandro.

6 Q. Alors, pourriez-vous répondre à ma question, s'il vous plaît ?

7 R. Il y avait des fusils qu'on a amenés à Mandro. Et à cause de ces fusils, les gens
8 n'étaient pas tranquilles. Il fallait donc maîtriser l'endroit où étaient arrivées ces
9 armes-là. Nous en avons même pu ramasser quelques armes qui étaient un peu
10 brisées, cassées.

11 M. MacDONALD : Si vous me donner une petite seconde, Monsieur le Président.

12 Alors, à cette étape-ci, Monsieur le Président, je vous demanderais à ce que vous... si
13 vous pouviez instruire le témoin à répondre à la question que j'ai posée, à savoir :
14 qui a ordonné l'attaque ? Qui, donc, le ou les personnes, qui ont ordonné l'attaque
15 sur Mandro ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, depuis plusieurs jours, M. le
17 Procureur vous pose des questions. Il y a des questions auxquelles vous répondez
18 très précisément. Il y en a d'autres auxquelles vous ne pouvez pas répondre
19 précisément parce que votre mémoire est défaillante, ou tout simplement parce que
20 vous ne connaissez pas la réponse. Et puis, il y a peut-être de temps en temps des
21 questions que vous avez comprises, mais auxquelles vous ne répondez pas, alors que
22 peut-être vous pourriez répondre. M. le Procureur vient de vous poser à deux
23 reprises la question suivante : « Qui a ordonné l'attaque sur Mandro ? »

24 Vous pouvez répondre que vous ne savez pas. Vous pouvez répondre que vous
25 savez, mais que vous ne pouvez pas le dire, ou que vous ne voulez pas le dire. Vous

1 pouvez aussi répondre que vous savez et que vous allez le dire. Et vous devez de
 2 toute façon vous rappeler que le premier jour, vous aviez dit que vous diriez la
 3 vérité. À chacune des questions qui vous sont posées, la Cour est certaine que vous
 4 vous rappelez bien de ce serment que vous avez prêté.

5 Donc, il y a une question, et vous répondez.

6 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

7 R. À part les Lendu, il y avait des FNI et les FRPI qui avaient ordonné d'attaquer
 8 Mandro.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, c'est effectivement une
 10 réponse à une question précise.

11 Monsieur le Procureur, vous continuez.

12 M. MacDONALD :

13 Q. Est-ce que vous savez qui, au sein du FNI et du FRPI ?

14 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

15 R. FRPI ou FNI n'était pas un parti qui appartenait à une personne. Il y avait des
 16 personnes qui souffraient. Et pour mettre fin à cette souffrance, ils demandaient telle
 17 ou telle autre chose, pour faire ce dont ils avaient besoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, fort de la discussion que
 19 nous avons eue tout à l'heure, je pense que la réponse que le témoin vient d'apporter
 20 à la question que vous souhaitiez que la Chambre reformule est une question qui
 21 vous permet de bien réinsérer les faits dont la Chambre est saisie, dans un contexte
 22 plus général. Il n'apparaît pas à la Chambre qu'il soit indispensable d'aller plus loin
 23 dans la dénomination de telle ou telle personne.

24 Vous avez obtenu une réponse disant « FNI, FRPI », je pense que l'élément
 25 contextuel est bien établi — en tout cas, tel que vous souhaitiez apparemment

1 l'établir —, et qu'il faut que vous poursuiviez maintenant votre interrogatoire.

2 M. MacDONALD : Monsieur le Président, l'Accusation vous soumet qu'au terme de
3 l'article 69-4, « La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout
4 élément de preuve — conformément au Règlement de procédure et de preuve —, en
5 tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la
6 possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la
7 déposition d'un témoin. » J'ai lu l'article 69-4, pour les fins de la transcription.

8 Je... je vous sou mets, Monsieur le Président, que cette question est importante. Je
9 vous sou mets, Monsieur le Président, que cette personne... que cette question,
10 pardon, est importante, que les personnes qui sont responsables s'inscrivent dans ce
11 contexte. Le témoin est présent, peut-être qu'il serait préférable qu'il sorte pour la
12 suite, pour pas l'influencer. Mais il fait référence à des personnes responsables à
13 Bogoro. Il fait référence à des personnes responsables à Mandro.

14 Nous vous soumettons que Mandro s'inscrit dans une continuité de ce qui était
15 amorcé à Bogoro. Donc, lorsqu'on regarde la définition également...

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : (*Début de l'intervention inaudible : microphone fermé*)
18 je vous en prie, laissez finir M^e MacDonald, et vous aurez la parole ensuite.

19 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, si vous me
20 donnez une petite seconde.

21 Si vous regardez les éléments constitutifs de l'article 7-2 lorsqu'il s'agit...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur... Monsieur l'huissier, est-ce que vous
23 pourriez vous rendre auprès du témoin et ôter ses écouteurs, pendant que se déroule
24 cette discussion. S'il vous plaît.

25 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

1 M. MacDONALD : Le témoin comprend le français, Monsieur le Président. Je m'en
2 excuse, et je préfère argumenter dans la langue de Molière que dans la langue de
3 Shakespeare.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Alors, vous souhaitez donc que le témoin
5 quitte la salle d'audience pour cette brève discussion.

6 M. MacDONALD : Je... Je crois, oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord...

8 M. MacDONALD : Mais avant... avant, Monsieur le Président, peut-être si vous me
9 permettez, il n'y a pas eu d'objection de la part de la Défense à la question que j'avais
10 posée, au moment où la Chambre est intervenue...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, mais...

12 M. MacDONALD : Et donc, à ce moment-là, je vois que la Chambre... Il est peut-être
13 préférable que le témoin sorte, qu'on en discute quelques minutes et on revient.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons à huis
15 clos, pour que le témoin puisse quitter la salle d'audience.

16 Les accusés quittent brièvement, eux aussi, la salle d'audience avant que le témoin ne
17 sorte.

18 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

19 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 37)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1 *(Passage en audience publique à 15 h 38)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

4 Alors, Monsieur le Procureur, vous précisez brièvement votre point de vue.

5 M^e Hooper qui souhaitait prendre la parole, la prendra ensuite.

6 Nous vous écoutons.

7 M. MacDONALD : *(Intervention inaudible : microphone fermé)*

8 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je n'ai pas besoin de reprendre la parole
9 ensuite. Je me préoccupais simplement du fait que le témoin avait encore ses
10 écouteurs. Je ne voulais pas dire quelque chose de plus grave que cela.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Je vous avais interrompu
12 brusquement parce que je souhaitais que le Procureur termine son intervention.

13 Je vous remercie.

14 M. MacDONALD : Écoutez, Monsieur le Président, évidemment, mon intervention
15 n'est certainement pas pour — comment dire — indisposer la Chambre, retarder les
16 débats. Je... Je comprends le souci de la Chambre que les débats avancent avec
17 sérénité. Vous avez pu constater la difficulté avec laquelle, à certains moments, le
18 témoin ne répond pas à certaines questions ou d'autres. Ce qui, évidemment, a
19 entraîné depuis le tout début de son témoignage, qui a... on a fallu étendre
20 l'interrogatoire en chef à cause de cela, lorsqu'on doit sur certains points poser la
21 question deux, trois, quatre fois.

22 Ceci étant, il y a aussi des questions d'ordre juridique importantes et qui doivent être,
23 je crois, argumentées en toute connaissance de cause, et que la Chambre puisse
24 apprécier l'importance de cette question, et de prendre également le temps
25 nécessaire pour bien soupeser les pour et les contre, au-delà de toute objection que la

1 Défense peut faire.

2 Je comprends que la Chambre... Évidemment, la justice est une balance, représentée
3 par une balance. Vous avez à peser les intérêts de la Défense, le préjudice. Mais ce
4 n'est pas parce qu'on s'objecte, des fois avec plus d'autorité que d'autres, que
5 nécessairement cela fait en sorte qu'on ne peut avoir un débat et discuter de la
6 question ou que, nécessairement, la Défense subit un tel préjudice, à la lumière, donc,
7 des règles du Statut ou de la jurisprudence antérieure du Tribunal pour
8 l'ex-Yougoslavie qui peut, dans certains cas, nous servir de guide.

9 Je vous réfère, Monsieur le Président, à... aux faits dans ce dossier, et aux réponses
10 du témoin. Il y a dans ce dossier — l'expression anglaise me vient à l'esprit — un
11 *pattern* — (*interprétation de l'anglais*) un schéma systématique. (*intervention en français*)
12 un schéma systématique, on m'indique de...

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : L'accusé n'est toujours pas dans la salle. Oui,
14 c'est facile de l'oublier, bien entendu.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous savez à quel point... Vous savez à quel
16 point la Chambre déplore l'agencement de cette salle d'audience qui conduit à avoir
17 des accusés très loin, alors qu'ils doivent être au cœur du débat. D'où de temps en
18 temps des... des adresses que je m'autorise pour qu'ils aient le sentiment qu'on ne les
19 oublie pas. Mais là, on vient de les oublier. Merci, Maître Hooper.

20 M^{me} LA JUGE DIARRA : Maître Kilenda, votre vigilance traditionnelle nous a fait
21 défaut.

22 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Messieurs les accusés, l'audience a repris il y a un
24 bref instant, et nous avons omis de vous faire rentrer en salle d'audience. Nous le
25 regrettons.

1 M. le Procureur va reprendre au début de son intervention pour que vous ne perdiez
2 rien de ce qui a été dit en votre absence.

3 Monsieur le Procureur, vous reprenez en résumant ce que vous venez de nous dire,
4 hors la présence des accusés, mais qui sont maintenant, grâce à la vigilance de
5 M^e Hooper, avec nous.

6 M. MacDONALD : Mon intervention en l'absence des deux accusés était limitée pour
7 l'instant au... à l'importance, et du temps nécessaire que nous devons consacrer à
8 certains débats, compte tenu justement de l'importance des accusations qui pèsent
9 sur les deux accusés. Mais malgré l'importance de cette... de ces... de ces charges, et
10 malgré le fait que la Défense puisse s'objecter — des fois avec plus de force ou
11 d'autorité qu'à d'autres moments —, cela ne veut pas nécessairement dire qu'ils ont
12 raison.

13 Et, évidemment, c'est à la Chambre de décider de peser, donc, d'évaluer
14 l'admissibilité et la valeur probante par rapport à un effet préjudiciable. Ça c'est
15 devant le ICTY.

16 Devant cette Chambre, nous avons l'article 69-4. 69-4 qui — on parle de système
17 *adversarial*, système de droit civil — qui est beaucoup plus d'inspiration de droit civil
18 que d'inspiration de *Common Law*. Je suis convaincu que mes collègues de l'autre côté
19 seront d'accord.

20 Cette question n'est pas triviale, Monsieur le Président, à savoir la... le... les attaques
21 antérieures ou postérieures, et même si elles sont postérieures. Car, vous avez entre
22 autres à l'article 7, dans la section des éléments des crimes, vous avez le... vous avez
23 trois paragraphes : le deuxième fait référence à la question de participation et de
24 connaissance requise. Ici, vous avez — et ça c'est au dossier, c'est résumé par la
25 Chambre préliminaire I — une attaque sur Bogoro, qui après se déplace à Mandro,

1 comme que vient de le dire le témoin, qui éventuellement se continuera vers Bunia.
2 24 février 2003, Bogoro est attaqué. 4 mars 2003, Mandro est attaqué. Et je profite de
3 cette occasion, car Maître O'Shea a ouvert la porte, est-ce que les parties admettent
4 que le 4 mars il y a eu une attaque sur Mandro — et c'est l'attaque dont on parle ? Et
5 par la suite, le 6 mars, il y a l'attaque sur Bunia.

6 Alors, ce *pattern* est une démonstration tant matérielle de l'élément matériel, et
7 l'élément intentionnel des crimes qui sont devant nous. Et quant à la connaissance,
8 oui, ils s'inscrivent certainement dans un élément contextuel. Mais dans la mesure où
9 même les deux accusés y participent et sont dans une... s'inscrivent dans une
10 continuité, va carrément à l'élément mental aussi de ces crimes qui sont devant vous.
11 Encore une fois, Monsieur le Président, nous plaçons ceci en ce moment à
12 brûle-pourpoint. Et tout ça vient du fait que M^e O'Shea, d'entrée de jeu, a soulevé la
13 question sans en notifier les parties, malgré le fait qu'il y ait déjà des écritures devant
14 la Chambre, sur lesquelles la Chambre ne s'est pas encore prononcée.

15 Alors oui, de un, peut-être est-il utile de revenir et d'argumenter, que ce soit après la
16 pause de 16 h, et de débattre de la question d'ordre juridique à ce moment-là. Mais il
17 y a l'autre alternative, et c'est la raison... et c'est ce que, dans une certaine mesure,
18 M^e O'Shea avait proposé précédemment. Vous êtes des juges professionnels, vous
19 êtes à même d'admettre la preuve, de donner l'occasion à tous et chacun de
20 commenter cette preuve et d'en évaluer l'effet préjudiciable à la fin du procès ou
21 des... par écriture écrite, ou autre.

22 Toutes les parties auront lieu de commenter, d'argumenter auprès de la Chambre, à
23 savoir si ces éléments devraient être admissibles ou non, compte tenu de leur effet
24 ou valeur probante.

25 Et vous, Monsieur le Président et Mesdames les juges, aurez la chance de déterminer

1 si, oui ou non, vous pouvez vous appuyez sur cette preuve.

2 Il y a également en *Common Law* la théorie des faits similaires, la théorie des faits
3 similaires qui va à l'intention. En d'autres mots, on répète la même... le même
4 exercice, le même... les mêmes crimes, de la même façon, à différents endroits, dans
5 un temps et dans un lieu géographique qui peut démontrer donc ce *pattern*,
6 l'intention, ou aller à l'intention.

7 Et il y a de la jurisprudence, Monsieur le Président, du Tribunal pour
8 l'ex-Yougoslavie sur la question. Entre autres, l'arrêt *Strugar*. Il y en a un même de la
9 Chambre d'appel, l'arrêt *Kuprecic* — je prononce mal.

10 Mais au-delà de tout ça, je vous sou mets qu'il s'agit d'une question dont il y a
11 peut-être deux voies qui s'offrent à nous. La voie, plus ardue, de l'argumentation est
12 d'offrir aux parties la chance de s'exprimer pleinement sur la question. Ou la voie
13 autre, à savoir d'admettre cette preuve, ces questions ; et à la fin de tout notre
14 exercice, la Chambre pourra en évaluer l'effet préjudiciable.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, avant de suspendre à
16 nouveau notre audience pour des raisons, celles-ci, liées aux exigences, donc,
17 légitimes, du Greffe, la Chambre souhaite vous dire les choses suivantes : elle est
18 d'abord d'un calme parfait.

19 Son exigence de célérité ne la conduit surtout pas à précipiter quoi que ce soit. Une
20 bonne justice ne peut être rendue que sereinement, après qu'aient été réglées les
21 questions ou les obstacles d'ordre juridique qui peuvent surgir au cours des débats.
22 Donc, en aucun cas, — vous pouvez en être certain — nous ne confondrons vitesse et
23 précipitation. Et le mot de « vitesse » n'a d'ailleurs pas sa place dans le vocabulaire
24 juridique, c'est le mot « célérité », ce sont les mots « délai raisonnable ». Tels sont les
25 mots, les qualificatifs qui nous inspirent. Ce sont les seuls.

1 Une deuxième observation. La Chambre est parfaitement consciente, vous le savez,
 2 du caractère hybride des textes qui nous régissent. Il se trouve qu'elle est composée
 3 de juges pour lesquels la *Civil Law* est plus familière, mais qui ont bien compris que
 4 les règles de *Common Law* imprégnaient notablement les textes que nous devons
 5 appliquer. Et nous nous efforçons, non pas d'assurer un équilibre, mais de combiner,
 6 chaque fois que nous le pouvons, à la lumière de la jurisprudence d'autres tribunaux
 7 pénaux internationaux, ce qu'il y a de bon dans la *Common Law* — et que certains
 8 d'entre nous découvrent au jour le jour, du moins dans la pratique — et ce qu'il y a
 9 de bon dans la *Civil Law*. Tout cela pour nous permettre d'avoir des débats qui — si
 10 je puis utiliser cette expression familière — « se tiennent », d'avoir de bons débats.

11 Sur la question que nous échangeons depuis le début de cette audience, la Chambre
 12 avait cru comprendre que le débat était clos. Vous avez souhaité le rouvrir il y a un
 13 instant.

14 La Chambre souhaiterait — c'est sa troisième observation — rappeler, s'il en est
 15 besoin, qu'en aucun cas elle n'entend privilégier l'une ou l'autre des parties ou
 16 participants. Elle s'efforce d'assurer l'équilibre qui convient. Elle s'efforce de ne pas
 17 se laisser impressionner par des interruptions soudaines et brutales de tel ou tel
 18 membre d'une équipe de défense qui se dresse et qui présente une objection, pas
 19 plus qu'elle ne souhaite se laisser impressionner, si tant est que ce soit le terme, par
 20 des objections venant des bancs de l'Accusation.

21 Elle essaie de jouer son rôle d'arbitre, de juge, tout simplement, puisqu'elle est là pour
 22 cela.

23 Vous avez cité l'article 69-4 du Statut : « La Cour peut se prononcer sur la pertinence
 24 et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de
 25 procédure et de preuve, en tenant compte notamment, de la valeur probante de cet

1 élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une
2 évaluation équitable de la déposition d'un témoin. »

3 C'est effectivement une disposition importante, et c'est cette disposition, notamment,
4 qui nous inspirait lorsque nous avons pris position au début de cette audience.

5 Il nous est apparu que, lorsque vous obtenez, pour des faits non compris dans la
6 saisine de la Chambre, des réponses telles que « il s'agissait du FNI et du FRPI », il
7 nous apparaît que l'obtention de tels éléments d'information au titre des éléments
8 contextuels constitue une réponse suffisante — constitue une réponse suffisante. Il
9 n'est pas besoin de rappeler que lorsqu'il est question de FNI ou de FRPI, il semble, à
10 avoir bien entendu le témoin — mais nous verrons que ce que diront les autres
11 témoins, nous verrons ce que dira ce même témoin lors des contre-interrogatoires —,
12 il semble, lorsque on parle de FNI et de FRPI, qu'il n'est pas très difficile de déduire
13 qui est la tête de ces deux groupements.

14 Donc lorsqu'on est sur du contextuel, obtenir une réponse telle que celle que vous
15 avez obtenue il y a un instant nous apparaît suffisante — s'agissant, une nouvelle
16 fois, de faits utiles pour le contexte mais qui ne sont pas compris dans notre saisine.

17 Certes, nous pouvons repousser à la fin de nos débats l'appréciation d'un certain
18 nombre d'éléments de cette nature afin de voir, à cet instant, s'ils préjudicient ou non
19 à la Défense. Vous avez parfaitement raison.

20 M^e O'Shea l'a d'ailleurs évoqué tout à l'heure comme l'une des solutions, et la
21 Chambre s'y est d'ailleurs ralliée, notamment parce qu'elle a été sensible à
22 l'argument selon lequel des questions trop longues, ou trop nombreuses, ou non
23 indispensables sur les éléments contextuels, conduiront automatiquement à des
24 contre-interrogatoires aussi longs, avec des questions aussi nombreuses. L'ensemble
25 ne pouvant, à notre sens et à ce stade de la procédure, — peut-être changerons-nous

1 d'avis en cours de route car il n'y a pas de vérité révélée en matière procédurale et le
 2 déroulement de débats est quelque chose de vivant — mais ne pourrait que nuire à
 3 la célérité de la procédure. Et c'est ce que nous recherchons tous.

4 Voilà.

5 Donc, Monsieur le Procureur, il n'y a... — vous aviez pris cette précaution oratoire
 6 avant de prendre la parole — il n'y a aucune animosité, bien sûr, de la part de la
 7 Chambre. Elle manquerait à ses devoirs si elle manifestait quelque animosité que ce
 8 soit à l'égard de tel ou tel d'entre vous. Il n'en est pas question. Il peut peut-être y
 9 avoir, par moments, une gestuelle qui vous donnerait à penser qu'il y a un peu
 10 d'humeur ; après tout, c'est la vie de l'audience, là-aussi. Mais nous nous efforçons et
 11 nous parvenons, je crois, à rester aussi calmes que possible. Nous savons tous où
 12 nous devons aller, nous souhaitons tous y parvenir dans des délais qui soient
 13 raisonnables.

14 Je crois que ce débat est maintenant clos. Nous n'y revenons pas.

15 Vous poursuivez votre interrogatoire principal qui est intéressant pour nous tous,
 16 qui est incontestablement difficile — incontestablement difficile. Tous les témoins,
 17 vraisemblablement, ne se... ne se ressembleront pas. Il n'est pas à exclure que des
 18 témoins de la Défense se révèlent, à l'usage, eux aussi, difficiles.

19 Dans l'immédiat, nous poursuivons. Mais nous n'allons pas poursuivre avant
 20 16 h 30 puisqu'il est temps, maintenant, de suspendre cette audience. Donc nous la
 21 suspendons.

22 À 16 h 30, vous achevez les questions de votre interrogatoire principal. Et à cet
 23 instant, lorsque vous aurez achevé, la Chambre indiquera à M^e Luvengika ce qu'elle
 24 pense des questions qu'il souhaiterait poser. Et elle se le permettra, se fondant cette
 25 fois-ci sur le caractère *Civil Law* de notre Statut, de poser un certain nombre de

1 questions au témoin pour obtenir des clarifications qui lui paraissent souhaitables.

2 L'audience est suspendue.

3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 *(L'audience, suspendue à 15 h 59, est reprise à huis clos à 16 h 32)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 *(Passage en audience publique à 16 h 34)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

17 Monsieur le témoin, nous reprenons notre audience en votre présence. Monsieur le
18 Procureur va donc continuer son interrogatoire. C'est vers lui que vous pouvez vous
19 tourner.

20 M. MacDONALD :

21 Q. Monsieur le témoin, hier, vous avez mentionné que Germain... Germain
22 Katanga avait passé, donc, ou avait habité chez Mathieu Ngudjolo ? Ma question...

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Monsieur le Président, c'est l'interprète de
24 la cabine française qui vous parle, les collègues de la cabine swahili nous signalent
25 qu'il ne peuvent pas interpréter car il y a un problème technique dans leur cabine.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

2 Donc, la cabine d'interprétation en français nous indique — je m'adresse à l'équipe
3 de M^e Hooper qui n'a peut-être pas entendu — nous indique que les interprètes en
4 swahili sont confrontés à une difficulté technique qui ne leur permet pas de remplir
5 leur office.

6 Donc, Madame le greffier, nous allons dépêcher des techniciens pour venir à bout de
7 cette difficulté technique.

8 *(Résolution du problème technique de la cabine swahili)*

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le juge Président, la cabine
10 swahili est maintenant opérationnelle.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Messieurs.

12 Donc, on nous indique que la cabine swahili est opérationnelle.

13 Monsieur le Procureur, donc, vous aviez été interrompu. Vous pouvez reprendre.

14 M. MacDONALD : Très bien.

15 Je vais répéter ma question en la reformulant :

16 Q. Monsieur le témoin, alors que Germain Katanga se trouve à la résidence de
17 Mathieu Ngudjolo, vous, personnellement, où étiez-vous ?

18 LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

19 R. J'étais dans notre camp de compagnie ; c'était au centre de Zumbe.

20 Q. Êtes-vous allé, à quelque moment que ce soit, à la résidence ou près de la
21 résidence, alors que Germain Katanga se trouve chez Mathieu Ngudjolo ?

22 R. Pour aller à Ladile, oui. Je suis allé à Ladile, mais je n'ai pas fait un long séjour.
23 Lorsque nous sommes allés pour combattre à Mandro, on a fait trois ou quatre jours.
24 Par la suite, il est rentré chez lui parce qu'il était une autorité.

25 Q. Donc, vous dites que Germain Katanga aurait passé trois, quatre jours à la

1 résidence de Mathieu Ngudjolo ; est-ce que c'est ce que vous venez de mentionner ?

2 R. Oui. Oui, en ce qui concerne Mathieu Ngudjolo, oui. Nous avons fait trois à
3 quatre jours pour combattre à Mandro. C'est ce qui justifiait même sa présence.

4 Q. Est-ce que vous avez été témoin ou vous avez... ça a été porté à votre
5 connaissance, les discussions qu'il a pu y avoir entre Germain Katanga et Mathieu
6 Ngudjolo, à ce moment-là ?

7 R. Non, je ne savais pas. J'étais à Zumbe ; entre Zumbe et la résidence de
8 Mathieu Ngudjolo, il y a une distance réelle que j'estimerai à 45 minutes ou une
9 heure du temps.

10 Q. Où étiez-vous au moment de l'attaque — pardon — sur Mandro ?

11 R. J'étais à Mandro ; j'étais aussi parti à Mandro.

12 Q. Et combien de temps les combats ont-ils duré à Mandro ?

13 R. Les combats ont commencé à 5 h 30 ; et à 13 h 30, tous les gens qui étaient
14 partis à Mandro étaient déjà rentrés à la maison.

15 Q. Hier, vous avez mentionné qu'il y a donc trois groupes de combattants partis
16 de... du groupement Bedu-Ezekere, se sont... sont entrés, donc, ou se sont dirigés
17 vers Mandro ; et au centre, vous avez mentionné qu'il y avait Germain Katanga et
18 Mathieu Ngudjolo. Est-ce que vous savez ce qu'ils ont fait alors que vous... ils
19 entrent ou se dirigent vers Mandro ?

20 R. Il n'y avait rien de spécial en cours de route ; tous ces gens-là n'avaient qu'un
21 seul objectif : aller combattre à Mandro.

22 Q. Donc, tous les groupes, y inclus Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga,
23 avaient comme objectif de combattre à Mandro ?

24 R. Il n'y avait pas... on ne peut pas appeler ça « groupe ». On l'a appelé groupe
25 seulement parce que c'était un plan d'attaque. C'était... il s'agissait d'un plan

1 d'attaque pour attaquer Mandro ; c'est la raison pour laquelle les gens ont attaqué
2 Mandro par différentes directions.

3 M. MacDONALD : Je m'adresse à mes collègues : y a-t-il une admission quant à la
4 date de l'attaque telle que suggérée par M^e O'Shea ?

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, la réponse est non, mais il y a eu une
6 admission générale, mais pas pour ce qui concerne la déposition de ce témoin-ci.

7 M. MacDONALD : Si la...

8 Avec votre permission, Monsieur le Président...

9 Pr FOFÉ : Non, il n'y a pas eu d'admission en ce qui concerne la date.

10 M. MacDONALD :

11 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous à même de nous dire combien de temps après
12 l'attaque sur Bogoro, combien de temps après avez-vous attaqué Mandro ?

13 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Deuxième... Le deuxième ou le troisième jour après la chute de Bogoro, nous
15 avons attaqué Mandro.

16 Q. Et vous avez attaqué Mandro à combien de reprises durant cette période-là,
17 avec des éléments du FNI, FRPI combinés ?

18 R. Nous sommes... Selon ce que nous sommes partis que nous avions attaqués
19 Mandro, c'est-à-dire que nous... Cela s'est passé une seule fois en dehors des
20 anciennes attaques qui se passaient, il y avait des attaques qui se passaient avant.

21 Q. D'accord.

22 Et donc, suite à l'attaque qui débute à 5 h 30, et vous avez eu l'attaque (*inaudible*) de
23 1 h 30, vous étiez déjà de retour dans le groupement de Bedu-Ezekere, qui a pris,
24 donc, possession de Mandro suite à votre attaque ?

25 R. Mandro est resté comme un domaine de l'État.

1 Q. Alors je vais peut-être reformuler ma question ; c'est de savoir : Vous attaquez
2 à Bogoro, vous vous êtes installés, n'est-ce pas, selon votre témoignage, mais est-ce
3 que vous avez fait la même chose à Mandro ?

4 R. Personne n'est resté à Mandro ; nous avons combattu Mandro et nous l'avons
5 laissé tel quel parce qu'il y avait... il y avait des conflits, des attaques qui venaient de
6 là : lorsque nous avons anéanti l'ennemi, nous l'avons laissé comme ça. Peut-être
7 après, le gouvernement a réoccupé Mandro.

8 Q. Et dans quel état avez-vous laissé Mandro ?

9 R. Nous avons laissé Mandro battu.

10 Q. Et ça veut dire quoi, cela, « laissé Mandro battu » ?

11 R. Mandro, ce n'est pas une personne ; Mandro, c'est une armée qui était
12 présente. Lorsque nous l'avons défaite, il n'y avait plus rien à faire dans ce village.

13 Q. Maintenant, suite à l'attaque sur Mandro, vous êtes-vous déplacés ailleurs ?

14 R. Après l'attaque de Mandro, nous ne nous sommes plus déplacés ailleurs.
15 Toutefois, nous avons appris que les Ougandais se battaient contre les éléments de
16 l'UPC dans la ville de Bunia. Cela s'est passé après la chute de Mandro et de Bogoro.
17 Les Ougandais et les éléments de l'UPC se sont battus dans Bunia.

18 Q. Savez-vous comment a débuté ce combat ?

19 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, une confusion s'est glissée à mon
20 propre niveau. Mandro, c'est un village, une ville, ou un groupe armé ? Je ne... j'ai
21 des problèmes. S'il peut m'aider.

22 Oui ?

23 M. MacDONALD : Je peux... Avec votre permission, je peux poser la question.

24 Q. Pourriez-vous décrire Mandro ? Qu'est-ce qu'il y avait à Mandro ?

25 M^{me} LA JUGE DIARRA : J'avais compris que c'était une localité. Mais à travers la

1 dernière réponse, je ne sais plus si c'est un groupe, une personne, ou une localité.

2 M. MacDONALD :

3 Q. Pardon. Monsieur le témoin, pourriez-vous expliquer, s'il vous plaît ?

4 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Mandro fait partie du groupement de Bahema-Banuhagi (*Phon.*). C'est un
6 groupement qui a massacré toutes les populations de...

7 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas compris les derniers
8 mots du témoin.

9 M. MacDONALD :

10 Q. C'est... Vous avez... Pourriez-vous répéter la fin de votre réponse ?

11 Vous avez dit que Mandro, c'est un endroit qui avait attaqué... massacré..., pardon ?

12 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Ils ont massacré la collectivité des Walendu-Tatsi. C'est-à-dire, la force qui
14 était à Mandro est allée massacrer les gens de la collectivité de Walendu-Tatsi.

15 M^{me} LA JUGE DIARRA : Je vous remercie.

16 M. MacDONALD :

17 Q. Alors, revenons, avec votre permission, à... à Bunia et ma question était la
18 suivante : à votre connaissance, est-ce que vous savez comment les combats entre les
19 Ougandais et l'UPC ont débuté à Bunia, suite à l'attaque de Mandro ?

20 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Je ne sais pas comment ce conflit a commencé. Toutefois, il y avait des
22 Ougandais qui étaient du côté de Yambi, dans l'espace situé entre Yambi et Dele. Il y
23 avait un camp militaire ougandais. Il y avait des montagnes. Nous, nous avons
24 appris... nous avons entendu les crépitements des balles. Les Ougandais se battaient
25 contre les éléments de l'UPC qui étaient dans ce camp, et les combats se sont

1 déroulés du côté de l'aéroport, un peu partout. C'était un combat entre l'UPC et
2 UPDF.

3 Q. Alors, revenons juste sur certains des éléments que vous venez de mentionner.
4 Vous dites qu'il y avait un camp ougandais qui était posté entre ou tout près de Dele,
5 qui se trouve donc sur la route vers Bogoro en sortant de Bunia ; c'est bien cela ?

6 R. Oui, il y avait un camp de l'UPDF. Si vous passez par ce camp-là, vous allez
7 vraiment regretter. Il y avait des trous des fusiliers.

8 Q. Et donc, vous dites que vous avez entendu le crépitement de balles venant de
9 ce camp ? Est-ce bien votre réponse que vous avez donnée précédemment ?

10 R. Oui, des crépitements de balles que nous avons entendus signifiaient le
11 commencement des affrontements.

12 Nous, nous croyions qu'ils étaient en train d'attaquer Zumbe. C'est la raison pour
13 laquelle nous sommes descendus en dessous des montagnes pour observer et voir.
14 Nous avons constaté que c'était un combat entre l'UPC et l'UPDF.

15 Q. Et, lorsque vous constatez qu'il y a combat entre l'UPC et l'UPDF, que
16 faites-vous ?

17 R. *(Intervention non interprétée)*

18 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la réponse du
19 témoin, qui parle rapidement.

20 M. MacDONALD :

21 Q. Je m'excuse, Monsieur le témoin. Je vous fais le signe d'arrêter car la
22 traduction, malheureusement, ne comprenait pas votre réponse.

23 Alors, je vais répéter ma question : lorsque vous êtes posté sur cette montagne et
24 vous observez ce qui se produit, que faites-vous ?

25 LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

1 R. Nous étions conscients du fait que, si ces gens-là battaient les Ougandais, ils
2 vont monter nous attaquer nous aussi. Étant donné que les Ougandais étaient
3 coincés, nous avons pourchassé les UPC. Les Ougandais sont sortis et ils ont
4 continué les combats.

5 Q. Donc vous êtes sorti et vous êtes allé à quel endroit ?

6 R. Tous les Ougandais ont pris position dans les trous, les trous de fusiliers. Et
7 les éléments de l'UPC venaient d'arriver. Nous étions conscients que, si les éléments
8 de l'UPC arrivaient à vaincre les Ougandais, ils vont nous attaquer. C'est la raison
9 pour laquelle que nous avons combattu pour aider les Ougandais, de sortir de leur
10 trou de fusiliers. Ils l'ont fait et ont continué à combattre.

11 Q. Donc vous êtes allé combattre au camp des Ougandais ; c'est bien cela ?

12 R. Nous ne nous sommes pas battus, mais nous avons chassé les éléments de
13 l'UPC. C'était dans le but de permettre aux Ougandais, qui s'étaient retranchés dans
14 les trous, de sortir et de continuer leur combat avec les éléments de l'UPC.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, juste — pardon — un
16 problème d'interprétation.

17 N'oublions pas, Monsieur le témoin, n'oubliez pas de parler lentement.

18 Monsieur le Procureur — et c'est une règle que nous devons nous appliquer à
19 tous — n'oublions pas que la traduction se fait pour l'équipe en langue anglaise, par
20 ricochet. Et la rapidité bien légitime de la discussion a des effets sur... des effets
21 retards sur la traduction en anglais. Donc...

22 M. MacDONALD : Je suis désolé, mais... parce que les choses avancent bien, j'ai
23 peut-être tendance à précipiter les questions et à en profiter. J'utiliserais ce... cette
24 remarque.

25 Q. Monsieur le témoin, le « nous », quand vous dites « nous », vous faites

1 référence à quel groupe ?

2 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

3 R. C'était les FRPI et le FNI qui s'étaient déjà réunis à ce moment-là, là. Il y avait
4 des éléments de FRPI qui vivaient avec les gens de FNI, et vice versa. Nous faisons
5 un seul groupe. Nous avons vécu une expérience étrange. Lorsque nous nous nous
6 sommes dit que si jamais l'UPC parvenait à vaincre les Ougandais, il vont nous
7 attaquer nous aussi, c'est la raison pour laquelle nous sommes allés, nous avons aidé
8 les Ougandais et ils ont continué leur combat contre les éléments de l'UPC.

9 Q. Qui a décidé que les forces du FNI et du FRPI étaient donc pour aller
10 repousser l'UPC ?

11 R. Il y avait nos autorités, nos autorités avec lesquelles nous sommes allés
12 observer ce qui se passait. Lorsque nous avons vu les Ougandais se retrancher dans
13 le trou, il était question de les aider, qu'ils puissent sortir, parce qu'ils ne pouvaient
14 pas combattre étant dans ce retranchement.

15 Q. Et lorsque vous faites référence aux autorités, pourriez-vous les nommer, s'il
16 vous plaît ?

17 R. En ce moment-là, il n'y avait pas de chef de groupement à cet endroit, parce
18 qu'on n'avait pas... on ne croyait pas qu'on pouvait être attaqué.

19 Q. Non, mais... pardon.

20 Ma question est... Vous avez mentionné qu'il y a eu des forces du FNI et du FRPI qui
21 se sont rendues, donc, repousser l'UPC.

22 Ma question est : qui a décidé, donc, au sein des combattants du FNI et du FRPI,
23 d'aller repousser l'UPC ? Qui a pris la décision ?

24 R. Lorsque les Ougandais se sont retrouvés coincés, il y a certains éléments
25 ougandais qui ont commencé à fuir, à venir vers nous. Ils nous ont demandé de

1 l'aide, ils ont demandé : « Venez nous aider ». Lorsque certains éléments se sont
 2 retranchés, ou ils se sont enfuis, ils sont venus vers nous demander de l'aide.
 3 Lorsque nous avons constaté qu'ils sont venus pleurer auprès de nous, demander de
 4 l'aide, nous les avons aidés — et nous les avons vraiment réellement aidés. Ils se
 5 sont... ils sont sortis des tranchées, ils ont avancé.

6 Q. À ce moment-là, où se trouve Mathieu Ngudjolo ?

7 R. Les gens qui se trouvaient sur la chaîne de Monts Bleus sont venus en
 8 contrebas de l'office de la régie des eaux. C'était dans une plaine, du côté du
 9 Teco (*Phon.*) Iveko (*Phon.*). Ils ont occupé toute la plaine, pour que...

10 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière
 11 partie de la réponse.

12 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

13 R. ... mais je dois vous dire qu'il y avait un village qu'on appelle Fitshama (*Phon.*).
 14 Non, ce n'était pas Fitshama (*Phon.*). C'était plutôt à côté de Fitshama (*Phon.*)
 15 (*reprécise le témoin*).

16 M. MacDONALD :

17 Q. Et donc, vous dites qu'il y a des éléments du FNI et du FRPI qui sont allés se
 18 positionner sur cette plaine ; est-ce votre témoignage ?

19 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Nous avons encore une position à Bogoro. Il y avait les éléments du FNI et
 21 du FRPI qui s'étaient rassemblés et qui étaient venus de Bogoro. Et ils se sont dit
 22 qu'ils allaient perdre Bogoro, à l'avantage de l'ennemi. Et c'est à ce moment que
 23 l'UPC et l'UPDF menaient des combats.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Désolé.

25 Avez-vous entendu, il y a un bref instant, une remarque de l'interprète

1 swahili-français indiquant qu'il n'avait pas entendu la dernière partie de la réponse,
 2 à l'avant-dernière réponse que vous avez posée. Je vais essayer de la retrouver sur...
 3 voyons... À moins que M^{me} le greffier l'ai repérée. M^{me} le greffier l'a repérée, elle va
 4 en donner lecture. Tout cela pour les besoins du *transcript*, bien sûr.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Procureur, dans les *transcripts* anglais, l'interprète
 6 dit de swahili à la question... (*portion non interprétée*).

7 M. MacDONALD : Je suis désolé, Monsieur le Président, je ne regarde pas le
 8 *transcript* en anglais, mais bien en français. Je vais reformuler la question tout
 9 simplement, ou la reposer, pardon.

10 Q. Où était Mathieu Ngudjolo ? Là était ma question que j'avais posée.

11 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, la question avait été posée. Vous
 13 ne vous étiez pas levé, le témoin a répondu. Simplement, il y a une fin de réponse
 14 qui n'a pas été comprise par, apparemment les deux interprètes, aussi bien en
 15 français d'ailleurs qu'en anglais, car je vois sur mon écran : « l'interprète
 16 swahili-français : L'interprète n'a pas entendu la dernière partie de la réponse. » Je
 17 pense qu'il serait sage de laisser le témoin terminer. Mais dites-nous ce dont...

18 Pr FOFÉ : Bon, d'accord.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dites-nous... non, mais, dites-nous, je ne
 20 souhaiterais pas que vous reveniez sur quelque chose qui était déjà une réponse
 21 apportée, si vous le voulez.

22 Pr FOFÉ : Bien. Ça va.

23 Mais je crois que vous comprenez pourquoi je me lève. Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il ne s'agit que d'achever une réponse déjà
 25 donnée. Le témoin est invité à ne pas compléter une réponse qu'il a déjà faite.

1 J'espère que sa mémoire est encore bonne.

2 M. MacDONALD :

3 Q. Monsieur le témoin, lorsque je vous ai posé la question : « Où était Mathieu
4 Ngudjolo, au moment où vous êtes positionné, là, sur la montagne ? », vous avez
5 commencé à donner une réponse, et malheureusement vous parliez trop rapidement,
6 et l'interprétation n'a pas pu compléter — interpréter l'ensemble de votre réponse.
7 Alors, êtes-vous en mesure de répéter la réponse que vous avez donnée à ma
8 question ?

9 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Mathieu Ngudjolo et ses hommes du FRPI et du FNI, parce qu'ils étaient
11 rassemblés, du côté du groupement Bedu-Ezekere, nous sommes allés en contrebas
12 de... d'Ulanda (*Phon.*). Je dois dire qu'à cette occasion, c'était une chance de pouvoir
13 nous réunir tous ensemble à un même endroit.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous continuez, Monsieur le Procureur.

15 M. MacDONALD :

16 Q. Qui a demandé aux troupes de Bogoro de remonter la route vers Bunia ?

17 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Il y avait des crépitements intenses de balles, et chaque personne se posait la
19 question de savoir ce qui se passait. Et les gens qui sont venus de Bogoro sont arrivés
20 à Dele. Ils ont continué à Lengabo, et ils ont quitté leur position.

21 Q. Est-ce que... Êtes-vous en mesure de nous mentionner à ce moment-là où se
22 trouvait Germain Katanga ?

23 R. Je suis parti, j'ai quitté la montagne et je ne savais pas où se trouvait Germain
24 Katanga à cet instant précis. Je ne savais pas où il se trouvait, mais j'ai su qu'il y avait
25 des militaires qui occupaient les positions de Bogoro et de Lagura, qui se sont

1 rejoins quelque part. Ils occupaient les positions de Lengabo, de Dele, et ils ont
2 donné un coup de main au front, au moment où l'UPC et l'UPDF menaient des
3 combats.

4 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire, Monsieur le témoin, par rapport à l'attaque
5 sur Mandro, combien de temps après, donc, l'attaque sur Mandro, les combats sur
6 Bunia ont-ils eu lieu, ou les combats entre l'UPC et les Ougandais ont eu lieu ?

7 R. Il s'est écoulé à peu près une semaine, au plus.

8 Q. Êtes-vous en mesure de nous mentionner comment les différentes troupes du
9 FNI et du FRPI communiquaient entre elles à ce moment-là, pour se réunir dans un
10 seul groupe ?

11 R. Pour pouvoir communiquer, ils utilisaient un appareil phonie qui appartenait
12 à un centre de santé, et qu'on avait obtenu à Ezekere.

13 Q. Et cette phonie se trouvait, donc, quand vous êtes à un... dans un hôpital —
14 vous mentionnez un hôpital —, où se trouvait cet hôpital, pardon ?

15 R. C'était un appareil phonie qu'on utilisait à l'hôpital. Et du niveau du
16 groupement Bedu-Ezekere, les gens qui l'ont utilisé l'ont placé au sommet d'une
17 montagne pour une meilleure réception des ondes. C'était un appareil déplaçable,
18 tantôt on le trouvait à Kambutso, ou à Masu.

19 Q. Êtes-vous au courant si... pardon, juste si vous me permettez un petit instant.

20 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

21 Êtes-vous en mesure de nous indiquer, Monsieur le témoin, qui a
22 communiqué avec qui pour réunir ces troupes ? Alors, qui du FNI a communiqué
23 avec le FRPI ?

24 R. Je ne sais pas qui a communiqué à qui parmi les militaires. À mon niveau, je
25 savais qu'un certain Jacques Benge (*Phon.*), Martin Cobra et parfois même Adolphe

1 ont pu utiliser cet appareil phonie. Mais je ne sais pas s'ils l'utilisaient pour appeler
2 les autres militaires à un rassemblement.

3 Q. Sans nous éterniser sur le sujet. Suite à l'attaque de Mandro, vous dites que
4 tout le monde était de retour vers 1 h 30 au groupement Bedu-Ezekere. Suite à
5 l'attaque de Mandro, est-ce que... que fait à ce moment-là, Germain Katanga ? Est-il
6 resté sur les lieux, ou que fait-il ?

7 R. Après l'attaque de Mandro, je crois que le même jour, il est retourné à Bindi,
8 c'est-à-dire dans grand Aveba. Si ce n'est pas le même jour, il a dû passer la nuit en
9 cours de route pour rejoindre grand Aveba.

10 Q. Est-ce que vous savez s'il utilisait un mode de transport à ce moment-là, ou
11 quel mode de transport il utilisait pour se déplacer ?

12 R. Il y avait une moto, et une Suzuki, qu'il a trouvée « au » garnison... à la
13 garnison de Kagaba.

14 Pour vous répondre, il y avait une moto qui était connue pour transporter les
15 militaires. Mais je ne sais pas si c'est lui qui l'utilisait. Quand je me trouvais à Aveba,
16 je l'ai toutefois vu employer cette moto-là. Une moto sport de type 250.

17 Q. Et par la suite, vous dites que vous l'avez vu rentrer, et au moment où les
18 Ougandais et l'UPC combattent, et que les forces du FNI et du FRPI sont ensemble,
19 ces troupes, qu'ont-elles fait exactement en attaquant l'UPC ?

20 R. Nous avons aidé les Ougandais, ils ont pu ainsi repousser les membres de
21 l'UPC. Et nous, nous sommes descendus à un... à un certain moment. Lorsque les
22 Ougandais ont repoussé l'UPC, nous avons pris le contrôle de Yambi. Et par la suite,
23 les Ougandais ont regagné l'aéroport, pour repartir vers l'Ouganda.

24 Q. Et Yambi — Y-A-M-B-I — Yambi, ça se trouve où — pour le bénéfice de tous ?

25 R. Yambi est le tout premier quartier qu'on atteint lorsqu'on quitte Sildi (*Phon.*)

1 de Bunia. Quand vous partez du Nord-Kivu, vous arrivez à Sildi (*Phon.*) Et après
2 Sildi (*Phon.*), vous atteignez Yambi.

3 Q. Donc, Yambi ou Yambi Yaya — Y-A-Y-A —, c'est un quartier de Bunia ; c'est
4 bien cela ?

5 R. D'après ce que j'ai appris, on l'appelait quartier Lumumba, mais ce quartier
6 est souvent appelé quartier Yambi Yaya, même s'il est connu sous cet autre nom de
7 quartier Lumumba.

8 Q. Et au moment où les troupes du FNI et du FRPI se trouvent à Yambi, à votre
9 connaissance, où se trouve Germain Katanga ?

10 R. Le FNI ne devait pas laisser le quartier de Walendu-Bindi parce qu'il y avait
11 une forêt où pouvaient se cacher les gens ; il y avait aussi la région de Similiki que
12 les Ougandais pouvaient investir. Cela signifie donc qu'il devait continuer à remplir
13 ses attributions.

14 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

15 M. MacDONALD : Avec une... votre permission, Monsieur le Président, je veux juste
16 m'assurer de la réponse.

17 Q. Votre réponse... Je vais... Je vais reformuler... Je vais poser ma question,
18 juste pour... par souci de clarté.

19 Ma question, Monsieur le témoin, est la suivante — écoutez-la bien : au moment où
20 les forces du FNI et du FRPI vont se retrouver dans le quartier de Bunia qui s'appelle
21 Yambi, à votre connaissance, où se trouve Germain Katanga ; physiquement, où se
22 trouve-t-il ?

23 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Germain Katanga n'avait récupéré aucune place, de même que Ngudjolo. Les
25 Ougandais... et ils pouvaient continuer leur chemin. Et nous, nous pouvions

1 descendre et atteindre ce quartier d'où on nous avait chassés.

2 Lui, en tant que président, il se trouvait dans son territoire, mais certains militaires
3 ont décidé d'aller s'y installer.

4 Par la suite, nous avons pu venir... nous avons vu venir des Uruguayens.

5 Q. Alors, justement, ma question est : Le FNI-FRPI a contrôlé le quartier de
6 Yambi pendant combien de temps (*inaudible*) aux Uruguayens ?

7 On pourrait établir la date exacte auprès de la Chambre, si la Chambre... parmi l'une
8 des pièces, mais êtes-vous en mesure de nous dire vous, Monsieur le témoin,
9 pendant combien de temps le FNI-FRPI contrôlait le quartier de Yambi ?

10 R. Ils sont restés jusqu'au moment où il y a eu une démobilisation. Certains
11 militaires ont subi cette démobilisation, ainsi que le brassage qui y a été effectué.

12 Q. Et ça, donc, c'est en quelle année ?

13 R. En Ituri... En Ituri, la démobilisation a commencé en 2005.

14 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

15 Q. Nous allons nous déplacer maintenant. Suite à l'attaque, donc, ou au combat
16 — pardon — à Bunia, et à son quartier de Yambi, vous, Monsieur le témoin,
17 avez-vous participé à d'autres combats par la suite ?

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 Q. Mais avant de venir, lorsque vous êtes toujours combattant, suite à la... au
21 combat à Bunia, êtes-vous sorti du groupement Bedu-Ezekere pour combattre ? Et si
22 oui, à quel endroit ?

23 R. Je n'ai pas participé à d'autres combats, mais... mais lorsque je me trouvais à
24 Yambi, les gens se dressaient les uns... les uns contre les autres, mais lorsqu'il y a eu
25 *Kimia (Phon.)*, l'accalmie est revenue, il y a même des femmes qui sont venues

1 s'installer sur place.

2 Q. Suite... Suite au combat à Yambi, où êtes-vous allé dans les jours qui suivent ?

3 En d'autres mots, où habitiez-vous suite au combat à Yambi ?

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 Q. Suite au combat à Bunia, êtes-vous en mesure de nous mentionner si le FNI a
7 participé à d'autres combats ?

8 R. À un moment donné, les Rwandais tentaient de récupérer la région du
9 Nord-Kivu et les éléments du FNI et du FRPI se sont rassemblés pour aller donner
10 un coup de main aux militaires de cette région.

11 Q. Où étiez-vous, à ce moment-là ?

12 (Expurgée) c'est-à-dire dans la collectivité de Walendu-Bindi, vers le groupement
13 Bedu-Ezekere, et vice versa.

14 Q. Est-ce... Et c'est à quel endroit exactement que vous aurez combattu ces forces
15 du FNI et du FRPI lorsqu'ils se sont rassemblés ?

16 R. C'était du côté de Lubero. Je dirais à partir de Oicha jusqu'à l'endroit où ils
17 sont allés donner un coup de main à... — je crois — à l'APC.

18 Q. Pourriez-vous épeler ou comment écrit-on « Oicha », s'il vous plaît ?

19 R. Comme ça se prononce : O-I-C-H-A.

20 Q. Et l'autre... l'autre endroit que vous avez mentionné, c'est du côté du Lubero ;
21 comment ça s'écrit ?

22 R. Je vais tenter l'épellation, on dit Lubero ou Luberuwa. Donc, quelqu'un du
23 Nord-Kivu pourrait l'appeler ainsi. Je ne vais pas tenter l'épellation de ce mot. Il vaut
24 mieux le prononcer Lubero ou Luberuwa (*dit le témoin*).

25 M. MacDONALD : À cette étape-ci, Monsieur le Président, j'aimerais saisir la

1 Chambre en vertu de la... du paragraphe 109. Et donc, le rafraîchissement de
2 mémoire sur un... un point bien précis.

3 Je peux attirer l'attention de la Chambre et au *transcript* spécifique, sans les montrer,
4 puisque le témoin est là pour l'instant. Mais, pour l'instant, (*inaudible*) de la première
5 page ou page couverture est le 0177-0433 et, plus spécifiquement, aux lignes... je
6 veux juste m'assurer que j'ai...

7 Si vous me permettez juste un petit instant, Monsieur le Président, je suis désolé.

8 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, ce qui nous préoccupe,
10 c'est que vous envisagez, donc, un éventuel recours au paragraphe 109 de la décision
11 ou règle 140. Nous ne savons, bien sûr, pas quelle est la... la question que vous
12 voulez poser. Nous ne savons pas, a priori, bien entendu, si le témoin a besoin que
13 l'on recourt au paragraphe 109. Et surtout il y a, me semble-t-il, 48 heures ou hier,
14 peut-être... non, il me semble que c'était hier... Il y a 48 heures, la Chambre avait
15 clairement indiqué que le paragraphe 109 ne lui paraissait pas a priori devoir trouver
16 application en présence d'un témoin dont les capacités mémorielles paraissaient
17 importantes et dont la maîtrise du langage était également confirmée.

18 Est-ce qu'il y a vraiment des éléments nouveaux qui vous conduisent à nous saisir de
19 ce chef-là ?

20 M. MacDONALD : Fort de vos commentaires, Monsieur le Président, je vais donc
21 utiliser la même technique qui avait été utilisée dans le cadre du témoin 0233, et
22 précédemment, avec ce témoin pour des noms de lieux ou de personnes.

23 Je vais lui poser la question : À votre connaissance, suite à l'attaque sur Bunia, y a-t-il
24 eu une attaque sur Tchomia ?

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé. Je comprends la situation, la

1 difficulté de mon éminent collègue, mais il y a vraiment une question suggestive, ici,
2 dans ces circonstances précises.

3 Il peut poursuivre son questionnaire d'une autre façon, à mon avis, pour essayer
4 d'obtenir des informations complémentaires, mais il ne peut pas diriger le témoin
5 comme c'est dans le cas précis, le tirer par le nez — entre guillemets — pour poser la
6 question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Professeur Fofé.

8 Pr FOFÉ : Bien, merci beaucoup, Monsieur le Président.

9 Nous avons fait des efforts pour ne pas interrompre M. le Procureur, mais il aborde
10 là une question dont on ne peut parler sans risque d'influencer le témoin.

11 Bon, il est 17 h 30. Je me demande s'il ne serait pas bon que le témoin puisse se retirer
12 pour que nous puissions en débattre.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, en réalité, M^e Hooper a
14 raison, sortir de la difficulté que vous évoquiez et qui pouvait vous conduire à
15 utiliser le paragraphe 109 n'autorise pas à donner d'emblée le nom du lieu dont vous
16 souhaitez qu'il puisse parler à présent. Il y avait certainement une autre possibilité
17 pour essayer d'obtenir du témoin qu'il vous précise, si tel était votre souhait, son
18 éventuelle participation à d'autres événements belliqueux ou non. Mais poser
19 d'emblée... utiliser d'emblée le nom est aller un peu loin.

20 Donc, essayez de reformuler vos questions différemment pour obtenir les réponses
21 que vous souhaitez obtenir et ne suspendons pas. Nous avons encore une heure
22 d'audience, je crois que c'est simplement dans la formulation des questions que se
23 situe le problème et, en même temps, la solution du problème.

24 Donc, nous vous écoutons.

25 Oui, Professeur Fofé ?

1 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

2 Je ne veux pas entrer dans le détail, mais si vous relisez le *transcript*, vous verrez que

3 M. le Procureur... M. le Procureur a posé une question précise au témoin ;

4 « avez-vous participé à d'autres combats — à d'autres combats » ; et le témoin a

5 répondu clairement à cette question. Il a répondu.

6 La question a été posée vers 17 h 20, et le témoin a donné une réponse claire : « Je

7 n'ai pas participé à d'autres combats. »

8 Bon. Je ne poursuis pas.

9 En tout cas, la question était claire, et tout autant claire la réponse du témoin.

10 Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, une chose est d'essayer de savoir

12 si le témoin a participé à tel ou tel combat ; autre chose est de savoir si se sont

13 produits, hors sa présence, d'autres combats. Et apparemment, c'était la question que

14 souhaitait poser M. le Procureur, mais il s'est aventuré un peu loin en donnant déjà

15 le lieu du combat et c'est ce qui a donc conduit M^e Hooper à se manifester.

16 Vous avez raison, le témoin a répondu sur sa présence éventuelle à d'autres combats,

17 il a dit non. Mais, en revanche, que le Procureur souhaite s'informer sur le point de

18 savoir si d'autres combats ont eu lieu est légitime. Ce qui était peut-être moins

19 légitime, c'était de citer d'emblée le lieu où se serait déroulé ce combat.

20 Monsieur le Procureur, vous continuez à présent.

21 M. MacDONALD :

22 Q. Alors, Monsieur le témoin, y a-t-il eu en Ituri... — et si nous prenons au sud

23 de Bunia, donc, si je prends la géographie, si on regarde une carte et nous prenons

24 Bunia et nous traçons une ligne au sud de Bunia — sur le territoire de l'Ituri, suite à

25 l'attaque sur Bunia, y a-t-il eu d'autres combats — et là, je ne parle que des

1 combattants de Bedu-Ezekere ?

2 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Je ne sais pas si je dois parler de Bunia, de Chari, mais je peux parler de la
4 position de Lac Albert. Mais cela se trouve... Cette région se trouve à l'est de la RDC.

5 Q. Alors, traitons donc des combats au Lac Albert.

6 À votre connaissance, y a-t-il eu des combats impliquant des forces de Bedu-Ezekere
7 dans la région du Lac Albert, après l'attaque de Bunia ?

8 R. Ce sont des routes qui les amenaient jusqu'à Bedu-Ezekere, à partir de... en
9 dessous de la montagne, que ce soit Bogoro, Bunia. Ils avaient sept routes différentes
10 en partant de la montagne.

11 Mais pour dire... pour parler de combats, je peux dire qu'ils ont été battus et ils ont
12 fui. Quand nous étions à Aveba, nous avons appris qu'ils avaient dérangé...

13 Q. Mais, dans le temps, Monsieur le témoin, je veux qu'on se situe après l'attaque
14 de Bunia, et le fait que l'attaque dans le quartier de Yambi...

15 Vous comprenez le temps où la période à laquelle on se trouve ?

16 Donc, après cette période-là, sur le Lac Albert, y a-t-il eu des combats entre les forces
17 de Bedu-Ezekere et d'autres forces — peu importe lesquelles ?

18 R. Il y avait la force ARTÉMIS qui est allée se battre ; c'étaient des Français.

19 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, je reviens encore avec ma demande.

20 Moi, je vous soumets que l'Accusation devrait avoir le droit de rafraîchir la mémoire
21 du témoin sur ce point, compte tenu des informations qu'il a pu donner
22 antérieurement, car il est... Je ne crois pas que c'est... que nous tombons dans le
23 paragraphe 67, à cette étape-ci.

24 Il peut arriver, Monsieur le Président, qu'il y a des moments où un témoin ne se
25 rappelle pas, tout simplement, et je crois que nous sommes dans cette situation-là. Et

1 c'est un élément qui est important pour la Chambre, au même titre que les autres
2 combats auxquels on a fait référence antérieurement.

3 Je comprends votre décision, mais... Écoutez, un témoin peut dans certains cas,
4 comme vous l'avez si bien précisé alors qu'il n'était pas là ou... non, pardon, tout à
5 l'heure, lorsqu'il était là, répondre d'une manière délibérément et à d'autres, non,
6 carrément.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, lorsque, le 27 novembre,
8 je crois, nous avons clarifié, interprété, en réalité, le paragraphe 109 de la décision
9 rendue quelques jours plus tôt et qui est relative à la règle 140, nous avons énoncé un
10 certain nombre de critères qui constituent une règle du jeu, qui est actuellement
11 communément applicable à l'ensemble des parties et des participants.

12 Nous avons bien indiqué que nous statuerions sur des demandes d'application
13 de cet article 109 et de rafraîchissements éventuels de mémoire au cas par cas. Au cas
14 par cas, cela ne voulait pas dire question par question concernant un même témoin,
15 mais témoin par témoin.

16 Les critères étaient fondés sur la personnalité du témoin. Je ne les reprendrai pas
17 tous, mais vous vous souvenez qu'ils tournaient autour de la manière dont il
18 s'exprime, sa capacité à se remémorer des événements anciens, sa capacité à apporter
19 des réponses précises à des questions. Et nous avons considéré il y a quelques jours
20 que le témoin qui est en face de nous aujourd'hui était un témoin dont la mémoire
21 était intacte, qu'il n'a que très rarement indiqué « je ne me souvenais pas » ou « je ne
22 me souviens pas ». Donc, il faut arriver, ce qui n'est certainement pas simple, j'en
23 conviens — et la Chambre se heurtera peut-être à son tour aux mêmes difficultés
24 lorsqu'elle posera des questions —, il faut arriver à la formuler dans des conditions
25 telles qu'il puisse y répondre, mais nous ne pouvons pas non plus, pour utiliser une

1 formule familière, vous « tendre une perche » que la décision du 1^{er} décembre
 2 relative à la règle 140 n'a entendu tendre que dans des conditions strictement
 3 définies.

4 M. MacDONALD : Si vous me permettez que je consulte mes collègues.

5 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

6 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur, pardon.

8 M. MacDONALD : Alors, je vais reformuler ma question. Ma question se répond par
 9 « oui » ou par « non », mais je vous sou mets qu'elle n'est pas une question suggestive,
 10 car le témoin est à même de nous dire si oui, il le sait, ou non, il ne le sait pas, et si
 11 oui, pourquoi. C'est la seule façon que *(inaudible)* carrément suggestif qui est de dire,
 12 par une question fermée, n'y a-t-il pas un fait que...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Soyez tout de même prudent, Monsieur le
 14 Procureur.

15 M. MacDONALD : Je vais tenter, Monsieur le Président.

16 Q. À votre connaissance, y a-t-il eu des combats à Tchomia, si vous le savez, à
 17 votre connaissance, après l'attaque de Bunia, auxquels vous avez fait référence tout à
 18 l'heure ?

19 LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

20 R. Après la guerre de Bunia, peut-être, je me suis trompé ; pour parler de la
 21 guerre de FNI et FRPI qui vont se battre, non, il y avait des Uruguayens qui sont
 22 arrivés. Et quand les Français sont arrivés, il n'y avait plus de guerre. Bien qu'il y a
 23 des gens qui sont allés provoquer les gens de FRPI du côté de Medhu, alors que les
 24 gens avaient déjà repris la vie normale.

25 Q. Alors, je vais répéter ma question, Monsieur le témoin.

1 C'est à votre connaissance, si vous le savez, s'il y a eu des combats à Tchomia après
2 que vous ayez pris ou investi le quartier de Yambi ?

3 R. Après que la vie soit reprise à Bunia, (Expurgée)
4 (Expurgée). À ce moment-là, je ne pensais plus à tout ce qui était relatif à la guerre
5 ou aux combats.

6 Q. Très bien.

7 M. MacDONALD : Alors, avant d'aller en session fermée, je m'adresse à la Chambre
8 et à mes collègues, surtout, via... via vous, Monsieur le Président. Nous avons fait
9 allusion, jusqu'à maintenant, à Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo. Est-ce que la
10 Défense est prête à admettre qu'il s'agit des personnes qui se trouvent dans la salle
11 d'audience ?

12 M^e KILENDA : Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous ne comprenons pas
13 l'essence de cette question.

14 M. MacDONALD : Je vais reformuler.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous la reformuler, de telle sorte que
16 chacun comprenne bien et soit en mesure de répondre.

17 M. MacDONALD : Nous avons... je ne crois pas que ça fasse l'objet de... de grands
18 débats, car nous avons fait état de lignes possibles de défense au sens du Statut,
19 selon, entre autres, l'article 31. Mais au cours de ce... de son témoignage, le témoin a
20 fait référence à MM. Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga, donc, fort du fait qu'il
21 ne s'agit pas d'un élément qui est contesté dans le dossier, est-ce que la Défense est
22 prête à admettre que les personnes qui sont dans la salle d'audience sont bien les
23 personnes auxquelles le témoin faisait référence lors de son témoignage ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, vous vous levez le premier. Vous
25 avez la parole.

1 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je suis surpris, très surpris par cette question de
 2 M. le Procureur. Ce n'est pas la Défense qui est à la barre, c'est le témoin qui dépose.
 3 Et c'est pas le moment des conclusions.
 4 Je crois que M. le Procureur peut continuer son interrogatoire principal, et s'il a fini,
 5 il nous le dit, et nous allons passer à d'autres étapes de la procédure devant la
 6 Chambre.
 7 C'est la première fois que j'assiste à pareille scène. Ce n'est pas possible que le
 8 Procureur puisse nous poser une telle question.
 9 Merci.
 10 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.
 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Bien sûr, Monsieur Kilenda.
 12 M^e KILENDA : Sans abuser de votre patience, j'ajoute que vous les juges et nous de
 13 la Défense, nous n'avons pas vécu les faits, moins encore le Procureur. Le Procureur
 14 a étudié son dossier pendant plusieurs années. Il a estimé faire venir devant votre
 15 barre une personne qui pouvait éclairer votre religion, eh bien, cette personne est là
 16 en chair et en os, c'est à elle que le Procureur doit poser la question. Nous nous ne
 17 sommes pas les témoins de M. Mathieu Ngudjolo, nous sommes les conseils de
 18 M. Mathieu Ngudjolo. Et au vu de ce que nous aurons entendu, au vu de ce que
 19 nous aurons appris, le moment venu, comme l'a dit le Pr Fofé, nous allons vous
 20 soumettre nos conclusions pour que vous appréciez... nous poser à nous la question
 21 de savoir si les personnes qui sont citées par le témoin sont celles qui sont dans la
 22 salle, je crois que la question est simplement mal dirigée. Cette question doit être
 23 posée au témoin — et au témoin seul. C'est le témoin du Procureur. Je crois que c'est
 24 le sens de l'intervention du Pr Fofé et nous sommes très surpris. La question nous
 25 surprend.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Comme la question était posée aux deux équipes
2 de défense, Maître Hooper va nous donner son point de vue.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est une question superflue, et il ne
4 convient pas de la poser.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, vous avez donc
6 souhaité obtenir des réponses à une question que vous posiez. Vous avez deux
7 réponses : l'une relativement longue et dédoublée, l'autre d'une extrême brièveté,
8 vous pouvez donc continuer maintenant votre interrogatoire.

9 M. MacDONALD : Alors, je vous demanderais de... que nous procédions à une
10 session fermée, à huis clos, pardon, complet.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Madame le greffier, nous allons passer à
12 huis clos, si vous le voulez bien.

13 (*Passage en audience à huis clos à 17 h 50*)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 61 – Expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 62 – Expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 63 – Expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 64 – Expurgée – Audience à huis clos.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 18 h 04*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

15 Monsieur le témoin, il nous reste donc à peine 25 minutes d'audience, que nous
16 allons passer calmement, avant de nous retrouver demain.

17 Vous avez indiqué tout à l'heure que vous comptiez ne rester que quatre jours à La
18 Haye et que vous ne pensiez pas que votre déposition serait aussi longue. Vous avez
19 parfaitement le droit d'être surpris, et d'être déçu de devoir rester si longtemps alors
20 que vos projets étaient peut-être totalement différents.

21 Mais, c'est vrai, vous êtes venu pour aider cette Chambre à mieux comprendre les
22 faits dont elle est saisie. Et sur toute votre existence, le temps que vous passez avec
23 nous sera, au bout du compte, un temps très court ; mais pour nous, il est très
24 important. Et c'est pour cela que nous sommes, les uns et les autres, heureux de vous
25 avoir avec nous.

1 M. le Procureur a donc terminé son interrogatoire principal.

2 Avant que les deux équipes de défense commencent leur contre-interrogatoire, les
3 représentants légaux des victimes ont la possibilité, avec l'autorisation de la
4 Chambre, de poser éventuellement des questions. M^e Fidel Luvengika s'était proposé
5 de vous poser quelques questions.

6 Vous êtes arrivé pour déposer devant la Chambre très rapidement après le début de
7 nos travaux.... de la reprise de nos travaux. Ce qui n'a pas permis à l'équipe de
8 M^e Luvengika de se conformer exactement aux prescriptions de notre décision du
9 1^{er} décembre dernier. Nous en avons parlé il y a déjà quelques jours.

10 Le principe, donc, de questions posées par les représentants légaux n'est pas remis
11 en cause. Mais, en l'espèce, sur le plan procédural, il y a eu quelques hésitations et
12 quelques flottements — dont nous avons parlé, et qui ont été parfaitement, donc,
13 corrigés — s'agissant du témoin 0268, pour lequel M^e Gilissen a saisi la Chambre
14 avec le délai suffisant ; ce que n'avait pas M^e Luvengika, il n'en disposait pas, de ce
15 délai. Et selon les modalités que nous souhaitions.

16 Maître Luvengika, la Chambre a constaté que certaines des questions que vous vous
17 proposiez de poser ne sont pas, à ses yeux, formulées exactement comme il convient.

18 Car vous êtes, vous aussi, astreint à des questions non suggestives, à des questions
19 neutres. Et comme nous tous, à des questions aussi brèves et concises que possible
20 pour que les témoins soient en mesure de savoir exactement ce qu'on leur demande.

21 Et la Chambre a constaté que la première liste de questions que vous envisagiez de
22 poser avait suscité de la part de l'équipe de défense de M. Mathieu Ngudjolo de
23 possibles objections.

24 Vous nous avez transmis aujourd'hui, en tout début d'après-midi, avant la reprise de
25 l'audience, une nouvelle liste de questions, mais dont — à notre connaissance,

1 contrairement à la première liste, que vous aviez croyant bien faire adressée
2 d'emblée à toutes les équipes de défense — nous avons le sentiment que les équipes
3 de défense n'ont pas eu connaissance. Alors que l'une d'entre elle envisageait
4 d'objecter à la première liste, elle n'est pas en mesure d'objecter, éventuellement, à la
5 deuxième.

6 La Chambre constate aussi, et surtout, Maître Luvengika, que les questions que vous
7 vous proposez de poser, recoupent très largement des questions que la Chambre
8 entend poser elle-même.

9 Voilà pourquoi, et ne vous en formalisez surtout pas, elle entend, sinon reprendre à
10 votre compte vos questions, du moins vous assurer qu'un certain nombre des thèmes
11 que vous souhaitiez aborder seront abordés dans les propres questions de la
12 Chambre.

13 Et puis, pour les témoins qui viendront, nous nous conformerons, parce que le délai
14 l'aura permis, aux règles que nous avons donc énoncées dans les paragraphes — je
15 ne sais plus très bien — 87 et suivants de notre décision du 1^{er} décembre 2009 sur la
16 règle 140.

17 Et si la Chambre pose actuellement un certain nombre de questions, c'est parce
18 qu'elle estime qu'il est important que les réponses que le témoin nous apportera
19 puissent être en possession des équipes de défense avant qu'elles n'entament leur
20 contre-interrogatoire.

21 La Chambre peut, certes, poser toutes les questions qu'elle souhaite et au moment
22 qu'elle souhaite. Mais dans la mesure où il est possible de le faire dans des
23 conditions telles que la Défense soit en mesure d'intégrer les réponses dans sa propre
24 préparation des contre-interrogatoires, c'est préférable.

25 Monsieur le témoin, donc, le Procureur.... Vous allez bien nous regarder, parce qu'à

1 présent, c'est nous trois que vous regardez. Ça n'est plus M. le Procureur. Donc vous
 2 regardez M^{me} Diarra, M^{me} Van Den Wyngaert et moi-même, et je m'appelle Bruno
 3 Cotte. Voilà, vous avez nos trois noms.

4 Le Procureur vous a posé un certain nombre de questions. Vous avez répondu à ces
 5 questions.

6 La Chambre souhaite que vous précisiez certaines de vos réponses, soit parce qu'elle
 7 ne les a pas bien comprises... Vous nous parlez d'événements que, bien sûr, nous
 8 n'avons pas vécus, et vous en parlez parfois avec vivacité, car pour vous, ce sont des
 9 souvenirs qui reviennent à flot. Donc, il y a parfois des réponses que nous n'avons
 10 pas bien comprises. Et puis nous pensons que, peut-être, vous pourrez compléter
 11 certaines de vos réponses et nous aider — nous trois, mais également tous les
 12 participants — à mieux comprendre comment se sont déroulés les événements que
 13 nous devons juger.

14 Donc, ne soyez pas surpris si nous revenons sur des sujets dont vous avez déjà parlé.
 15 Par hypothèse, les questions que nous vous poserons et que nous vous posons tous,
 16 ces questions portent sur des événements que vous avez, en principe, vécus. Donc,
 17 ne soyez pas surpris si nous vous conduisons, peut-être, à vous répéter. Que cela ne
 18 vous énerve pas. C'est comme cela que fonctionne la procédure.

19 Et vous l'avez entendu déjà à plusieurs reprises, dans ma bouche, c'est-à-dire dans la
 20 bouche de la Chambre, et dans la bouche de certaines des parties, nous cherchons
 21 simplement à connaître à vérité. Et c'est pour cela que vous pouvez nous aider.

22 Donc, nous allons commencer ces questions, ce soir, pendant un petit quart d'heure
 23 et puis nous continuerons demain.

24 Nous sommes bien d'accord ? Nous sommes d'accord, Monsieur le témoin ?

25 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous suis très bien, Monsieur le

1 juge Président.

2 QUESTIONS DES JUGES

3 PAR M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons revenir, un instant, sur une
4 question dont vous avez déjà parlé et qui concerne les armes et les munitions.

5 Q. Lorsque le commandant Faustin de l'APC a quitté Zumbe, savez-vous s'il a
6 laissé sur place des armes et des munitions ?

7 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Faustin faisait partie du gouvernement ; c'était un élément du gouvernement.
9 Il n'y avait rien de spécial qu'il pouvait laisser chez les Lendu. Il est venu... De la
10 même façon, il est venu, il est parti avec tenues, armes militaires ; il est parti tel qu'il
11 est venu ; il n'a rien laissé.

12 Q. Merci, voilà une réponse bien précise.

13 Les membres du FRPI que vous avez rencontrés à Aveba, lorsque vous y êtes arrivé
14 avec la délégation, étaient-ils, selon vous, plus et mieux armés que votre propre
15 délégation, que vos propres troupes ? Avaient-ils plus d'armes ? Ces armes
16 étaient-elles de meilleure qualité que celles dont vous disposiez, vous — pas
17 uniquement vous, vous, votre délégation, les troupes auxquelles vous apparteniez ?

18 R. Le FRPI, c'était une armée de la collectivité de Walendu-Bindi. Il y avait des
19 civils, il y avait des militaires dans cette collectivité, il y avait également des... des
20 infirmiers et des commerçants. Ils avaient la chance d'être beaucoup plus armés que
21 nous, parce qu'ils avaient chassé les Ougandais qui avaient été trouvés là. Parce qu'il
22 y avait beaucoup des Ougandais à cet endroit-là, et leur nombre était presque la
23 moitié de la... du nombre de la population. C'est la raison pour laquelle je pourrais
24 dire qu'ils étaient légèrement plus armés que nous, mais je ne dirais pas qu'ils étaient
25 sur-armés, parce que lorsque je dis « plusieurs armes », le pluriel commence par

1 deux.

2 Q. Merci, Monsieur le témoin.

3 Donc, un peu plus armés, mais pas beaucoup plus armés. Apparemment, vous
4 connaissez bien les armes. Étaient-ils mieux armés que vous ? Avaient-ils des armes
5 de meilleure qualité, d'une meilleure performance ?

6 R. Ils avaient récupéré des armes à Songolo, lorsqu'ils avaient battu les
7 Ougandais qui étaient venus de Chaï. Ces armes-là, nous les envions. C'étaient des
8 MAGs, mais ce n'était pas en grand nombre, c'était entre cinq ou sept. Ils avaient
9 cinq ou sept armes lourdes, donc trois MAGs, RPJ (*Phon.*) ainsi que le mortier. Ce
10 sont des armements qu'ils ont récupérés de la main des Ougandais. Ces
11 armements lourds, ils les ont récupérés à Songolo.

12 Q. Merci, Monsieur le témoin.

13 Lorsque vous avez répondu à des questions posées par M. le Procureur, il y a déjà
14 quelques jours, vous avez indiqué que, à Aveba, des munitions avaient été remises
15 par le FRPI à la délégation du FNI dont vous faisiez partie.

16 Pouvez-vous nous indiquer, si vous le savez, d'où provenaient ces armes et comment
17 Germain Katanga, qui était donc sur place... — vous nous avez parlé de l'accueil qui
18 a été réservé — comment Germain Katanga et ses collaborateurs se les étaient-ils
19 procurées ?

20 M. MacDONALD : Je m'excuse, Monsieur le Président.

21 Si vous avez mentionné « munitions » et après, vous êtes revenu avec le mot
22 « armes », je comprends que vous faites référence à des munitions.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

24 Je reste sur le mot « munitions », Monsieur le témoin. Donc, je reprends ma question.

25 Q. Vous avez dit, il y a quelques jours, qu'à Aveba, des munitions avaient été

1 remises — vous avez parlé de sachets, de caisses — par le FRPI à la délégation du
2 FNI, dont vous faisiez partie. Et la Chambre souhaiterait savoir, si vous le savez,
3 d'où provenaient ces armes et comment Germain Katanga se les était procurées.

4 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie, Maître Kilenda.

6 M^e KILENDA : Vous venez encore de parler des armes.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ! C'est munitions, pardonnez-moi.

8 Q. Monsieur le témoin, nous sommes bien d'accord, il n'est question que de
9 munitions ; vous avez parlé de munitions, de sachets ou de caisse, et/ou de caisses de
10 munitions ; comment les armes... les munitions qui vous ont été donc remises, à
11 votre délégation, à Aveba, savez-vous comment les membres du FNI et,
12 singulièrement Germain Katanga qui vous y a accueillis, se les étaient procurées
13 — les munitions ?

14 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Je ne pourrais pas dire qu'il y avait un endroit spécifique où ils sont allés
16 prendre ou acheter ces munitions. Premièrement, lorsque les Ougandais ont
17 récupéré Bindi, ils s'étaient propagés un peu partout, à Bavi, à Kagaba, à Geti. À ces
18 endroits-là, il y avait des Ougandais. Et la population civile vivait dans la brousse. Et
19 ils se sont décidé, ils sont allés se battre même avec des flèches. Et ils pouvaient
20 récupérer soit une arme. Et il y avait des munitions. Dans une arme, il pouvait y
21 avoir 15 balles qu'on pouvait utiliser. C'est de cette façon-là qu'on récupérait les
22 munitions. C'est lorsque par... pour nous, c'est lorsqu'on poursuivait l'ennemi en
23 fouillant les munitions tombées par terre, et nous les ramassions.

24 Q. Merci, Monsieur le témoin.

25 Une question tout à fait différente, plusieurs questions même si nous ne finissons

1 pas ce soir, nous continuerons demain. Plusieurs questions qui ont trait aux combats
2 auxquels vous avez participé — aux combats au pluriel — auxquels vous avez
3 participé.

4 Lors de la préparation des combats auxquels vous avez participés, l'état-major
5 donnait-il au combattant que vous étiez, des instructions sur la manière de traiter les
6 non combattants que vous pouviez trouver sur votre chemin ou dans les maisons ?

7 L'état-major donnait-il des instructions aux soldats, comme vous, sur la manière
8 dont il fallait traiter les non combattants que vous croisieez sur le chemin ou que vous
9 trouviez dans des maisons ?

10 R. Mis à part le combat de Bogoro, de Tchomia ainsi que celui de Mandro, il n'y
11 a pas eu d'autres combats à proprement parler. On peut dire qu'un membre du FNI
12 pouvait aller combattre ; les autres, ce n'était que des réactions contre les attaques.
13 On recevait des attaques et puis on réagissait, mais c'était un moyen par lequel nous
14 nous armions, nous récupérions la munition. « Ils » arrivaient régulièrement — on
15 avait de telles attaques régulièrement.

16 Q. Alors nous allons quitter le pluriel, ce ne seront plus les combats, mais
17 parlons de Bogoro.

18 Est-ce qu'avant de lancer l'attaque sur Bogoro, l'état-major a donné aux soldats,
19 comme vous, des instructions sur la façon dont il fallait se comporter à l'égard des
20 non combattants que vous trouveriez sur votre chemin ou au cours de l'attaque dans
21 les différentes maisons ?

22 Ma question est très précise, Monsieur le témoin.

23 R. Nous vivions une vie comme une vie scolaire. Donc nous étions enfermés
24 dans des endroits, et nous ne partions que lorsqu'il y avait un rapport selon lequel
25 tel groupe est en train de tracasser, nous devions aller attaquer.

1 Toute cette histoire, se sont les hommes riches qui l'ont provoquée.

2 Il n'y avait pas de civils à cet endroit. À ce moment-là, il n'y avait que des militaires
3 ainsi que les armements.

4 Q. Est-ce que vous considérez les UPDF comme des civils ?

5 R. Les UPDF ne sont pas des civils.

6 Q. Bien.

7 Vous avez évoqué l'autre jour en répondant à des questions de M. le Procureur des
8 chants ; des chants que les combattants chantaient ensemble, avant et pendant les
9 combats.

10 Est-ce que vous pouvez, c'est une répétition, est-ce que vous pouvez nous rappeler
11 les paroles de ces chants, les paroles dont vous vous souvenez. Il y en a certainement
12 dont vous vous souvenez ; pouvez-vous nous les rappeler ?

13 R. La chanson disait ceci : « Si j'avais des ailes comme un ange je pouvais voler ;
14 voler pour aller chercher le village de Sion (*Phon.*). »

15 Q. C'est effectivement la réponse que vous nous avez faite il y a quelques jours.

16 Une dernière question — vous avez d'ailleurs partiellement répondu l'autre jour :
17 tous les combattants, même les plus jeunes, avaient-ils des armes à feu ?

18 Ou si vous le voulez, je pose la question différemment : les combattants les plus
19 jeunes avaient-ils des armes à feu ?

20 R. Le petit combattant, il y avait une compagnie, il y avait une section de
21 12 personnes avec trois armes seulement ; les autres n'avaient que des flèches et des
22 lance-pierres. Vous allez trouver quelqu'un sans arme ou trois balles ou une corne de
23 vache ou de... des morceaux de bois.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

25 Il est pratiquement 18 h 30. Nous n'allons pas vous poser, pour l'instant, d'autres

1 questions. Nous les reprendrons demain, donc, à 14 h, lorsque l'audience
2 recommencera.

3 La Chambre vous remercie, Monsieur le témoin, pour votre contribution.

4 Elle remercie également les interprètes et tous les techniciens, tout spécialement les
5 interprètes en swahili qui ont, peut-être parfois, plus de difficultés. Elle s'excuse
6 auprès des interprètes car nous n'avons pas aujourd'hui tous bien respecté le délai de
7 cinq secondes qui doit séparer les reprises de paroles — délai de cinq secondes qui
8 seul, nous le savons mais nous l'oublions, vous permet de travailler dans de bonnes
9 conditions. Donc, acceptez nos excuses.

10 Nous nous retrouvons demain à 14 heures.

11 Oui! Oh, Mon Dieu ! Mais oui, Madame le greffier, vous êtes là pour cela. Merci.

12 Messieurs les agents de sécurité vont donc conduire hors de la salle d'audience nos
13 deux accusés, M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo. Messieurs les accusés,
14 nous nous retrouvons demain. Au revoir.

15 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

16 Nous allons passer à huis clos.

17 *(Passage en audience à huis clos à 18 h 29)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 *(L'audience est levée à 18 h 30)*